

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 1203**8 mai 2015****SOMMAIRE**

1492i Investments & Co S.C.A.	57717	QS GEO S.à r.l.	57699
Association des Commerçants, Artisans et Industriels de la Ville d'Esch-sur-Alzette, A.s.b.l.	57743	Red Mimas Property S.à r.l.	57698
Becton Dickinson Worlwide Investments S.à r.l.	57698	Reipa Immobilière S.A.	57699
Brassica Topco S.A.	57742	RN Consulting SA	57700
Canoe Securities S.A.	57698	Roissy Etoile S.à r.l.	57698
Hipoteca X Lux S.à r.l.	57714	R+V Luxembourg Lebensversicherung S.A.	57699
Junil SCI	57741	Sakko S.A.	57702
Kieger (Luxembourg) SA	57706	Sanitas Products S.A.	57701
Kirchberg Investment Management S.à r.l.	57736	Santander Asset Management Luxembourg S.A.	57704
Larry II Dresden S.à r.l.	57698	Sant Topco Holdings I S.à r.l.	57702
Multi Manager Access	57740	Sanzo S.A.	57702
NJG S.à r.l.	57715	S-Energy S.A.	57699
Olive Tree Investments S.A.	57709	Shiofra 1 S.à r.l.	57704
Peek & Cloppenburg S.à r.l.	57698	Sikari S.A.	57703
Petercam L Fund	57717	Sikari S.A.	57705
Polaris Luxembourg I S.à r.l.	57701	Slim-Fit S.A.	57702
PPDV Holding S.A.	57701	Smartliving SA	57704
Praxis International S.à r.l.	57700	Solfado S.A.	57704
Probex S.A.	57699	Stonebridge Holding S.à r.l.	57703
Profimaïd Sàrl	57700	Street Food S.à r.l.	57703
Project Metro S.à r.l.	57700	Syrna 2 S.C.A.	57705
Publishing and Arts Group S.A.	57705	Tatoo-Frënn Lëtzebuerg	57705
		Treveria Eighteen S.à r.l.	57703

Roissy Etoile S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 412F, route d'Esch.

R.C.S. Luxembourg B 118.619.

Les comptes annuels au 31 Décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015046045/9.

(150052121) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 mars 2015.

Becton Dickinson Worlwide Investments S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 412F, route d'Esch.

R.C.S. Luxembourg B 162.974.

Les comptes annuels au 30 septembre 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015043378/9.

(150049965) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mars 2015.

**Red Mimas Property S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
(anc. Larry II Dresden S.à r.l.).**

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-1750 Luxembourg, 24, avenue Victor Hugo.

R.C.S. Luxembourg B 164.347.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2015.

Référence de publication: 2015046624/10.

(150053047) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

Peek & Cloppenburg S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 28.550,00.

Siège social: L-8030 Strassen, 163, rue du Kiem.

R.C.S. Luxembourg B 138.546.

Der Jahresabschluss zum 31. Dezember 2014 wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

PEEK & CLOPPENBURG S.à r.l.

Référence de publication: 2015046607/11.

(150053194) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

Canoe Securities S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1413 Luxembourg, 3, place Dargent.

R.C.S. Luxembourg B 57.217.

Résolutions du conseil d'administration tenu par voie circulaire ayant pris effet le 25 mars 2015

Monsieur Fabrice Caurla, expert-comptable, né le 04 février 1983 à Esch-sur-Alzette (L), demeurant au 3, rue Emile Eischen à L-4107 Esch-sur-Alzette est coopté administrateur en remplacement de Monsieur Pascal De Graeve, démissionnaire. Son mandat viendra à échéance lors de l'assemblée générale statutaire de l'an 2016.

Certifié sincère et conforme

CANOE SECURITIES S.A.

Référence de publication: 2015046307/13.

(150053282) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

R+V Luxembourg Lebensversicherung S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1445 Strassen, 4, rue Thomas Edison.
R.C.S. Luxembourg B 53.899.

Der Jahresabschluss vom 31.12.2014 wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister von Luxemburg hinterlegt.
Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015046620/9.

(150052952) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

QS GEO S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: USD 20.000,00.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 3, boulevard Royal.
R.C.S. Luxembourg B 135.143.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 25 mars 2015.

Référence de publication: 2015046619/10.

(150053079) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

Reipa Immobilière S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2320 Luxembourg, 67, boulevard de la Pétrusse.
R.C.S. Luxembourg B 38.578.

Le bilan au 31 décembre 2014 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 13 mars 2015.

Référence de publication: 2015046628/10.

(150052941) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

S-Energy S.A., Société Anonyme.

R.C.S. Luxembourg B 164.431.

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de S-ENERGY S.A. tenue le 25 mars 2015 que la convention de domiciliation conclue entre SG AUDIT S.à r.l., 231, Val des Bons Malades, L-2121 Luxembourg, R.C.S. Luxembourg B 75 908 et la société S-ENERGY S.A., R.C.S. Luxembourg B 164 431, en date du 24 octobre 2011 a été résiliée.

Pour extrait conforme
SG AUDIT SARL

Référence de publication: 2015046638/12.

(150053487) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

Probex S.A, Société Anonyme.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 11, avenue de la Porte Neuve.
R.C.S. Luxembourg B 88.349.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 17 mars 2015

Le Conseil décide de transférer le siège social de la Société de son adresse actuelle, 7, Val Ste Croix, L-1371 Luxembourg vers le 11, Avenue de la Porte Neuve, L-2227 Luxembourg, avec effet au 16/03/2015.

Luxembourg, le 17 mars 2015.

Pour mandat
Carine Agostini

Référence de publication: 2015046617/13.

(150052969) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

Project Metro S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-2557 Luxembourg, 9A, rue Robert Stümper.
R.C.S. Luxembourg B 165.279.

Les comptes annuels au 30 juin 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 20 mars 2015.

Référence de publication: 2015046601/10.

(150053523) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

Praxis International S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège de direction effectif: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.
R.C.S. Luxembourg B 174.619.

Les comptes annuels pour la période du 18 décembre 2012 (date de constitution) au 31 décembre 2012 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 18 mars 2015.

Référence de publication: 2015046614/11.

(150053046) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

Profimaid Sàrl, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5654 Mondorf-les-Bains, 20, avenue Grande-Duchesse Charlotte.
R.C.S. Luxembourg B 131.190.

Les comptes annuels au 31/12/2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

Fiduciaire WBM

Experts comptables et fiscaux

Signature

Référence de publication: 2015046618/13.

(150053104) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

RN Consulting SA, Société Anonyme.

Siège social: L-1857 Luxembourg, 5, rue du Kiem.
R.C.S. Luxembourg B 155.460.

Extrait des résolutions de l'assemblée générale annuelle des actionnaires du 23 mars 2015

En date du 23 mars 2015, l'assemblée générale de la Société a décidé de renouveler le mandat de Pricewaterhouse-Coopers, une société à responsabilité limitée ayant son siège social au 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg, en tant que réviseur d'entreprises agréé jusqu'à l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes annuels au 31 décembre 2015 et qui se tiendra en 2016.

Nous vous prions également de bien vouloir prendre note du changement d'adresse des administrateurs de catégorie B suivants avec effet immédiat:

- Monsieur Giuseppe Di Modica, 6, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg;

- Monsieur Franck Deconinck, 6, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg;

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2015.

Signature

Un mandataire

Référence de publication: 2015046634/20.

(150053240) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

PPDV Holding S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1636 Luxembourg, 10, rue Willy Goergen.
R.C.S. Luxembourg B 146.090.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale tenue de façon extraordinaire de la société PPDV Holding S.A.

L'assemblée générale tenue de façon extraordinaire du 25 mars 2015 a pris les décisions suivantes:

1. L'assemblée générale renouvelle les mandats des administrateurs M. Lex Thielen, M. Joe Thielen et Mme Magalie Hilcher, dont le mandat s'achèvera lors de l'assemblée générale de 2021.
2. L'assemblée générale renouvelle le mandat du commissaire aux comptes, la société SAINT GERANT INVESTISSEMENT S.à r.l., dont le mandat s'achèvera lors de l'assemblée générale de 2021.

Luxembourg, le 25 mars 2015.

Signature.

Référence de publication: 2015046613/14.

(150053025) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

Sanitas Products S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2661 Luxembourg, 44, rue de la Vallée.
R.C.S. Luxembourg B 106.701.

Extrait de la décision prise lors du Conseil d'administration du 10 février 2015

Le conseil d'administration décide, conformément à l'article 42 nouveau de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les Sociétés Commerciales telle qu'adoptée par la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur, de désigner en qualité de dépositaire agréé:

La société FIDUCIA GENERAL SERVICES, S.à.r.l., dont le siège social est sis 44, rue de la Vallée, L-2661, Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 117 940.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour extrait conforme

Luxembourg, le 18 mars 2015.

Référence de publication: 2015046655/16.

(150053032) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

Polaris Luxembourg I S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: USD 19.970,00.

Siège social: L-2220 Luxembourg, 560A, rue de Neudorf.
R.C.S. Luxembourg B 181.421.

Extrait des résolutions prises par l'associé unique de la Société en date du 18 mars 2015

En date du 18 mars 2015, l'associé unique de la Société a pris les résolutions suivantes:

- de révoquer Monsieur Matthew HOMAN de son mandat de gérant de catégorie A de la Société avec effet immédiat;
- de nommer Monsieur Suresh KRISHNA, né le 29 août 1968 en Inde, résidant professionnellement à l'adresse suivante: Route de l'Etraz, Business Center A5, 1180 Rolle, Suisse, en tant que nouveau gérant de catégorie A de la Société avec effet immédiat et ce pour une durée indéterminée.

Le conseil de gérance de la Société est désormais composé comme suit:

- Monsieur Suresh KRISHNA, gérant de catégorie A
- Monsieur Bennett MORGAN, gérant de catégorie A
- Madame Stacy BOGART, gérant de catégorie A
- Monsieur Laurent KUHLMANN, gérant de catégorie A
- Monsieur Marcel STEPHANY, gérant de catégorie B

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2015.

Polaris Luxembourg I S.à r.l.

Signature

Référence de publication: 2015046600/24.

(150053056) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

Sakko S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6777 Grevenmacher, 1, rue des Remparts.
R.C.S. Luxembourg B 156.303.

Les comptes annuels au 31.12.13 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2015046654/10.

(150052930) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

Sanzo S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 11, avenue de la Porte Neuve.
R.C.S. Luxembourg B 191.937.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 16 mars 2015

Le Conseil décide de transférer le siège social de la Société de son adresse actuelle, 7, Val Ste Croix, L-1371 Luxembourg vers le 11, Avenue de la Porte Neuve, L-2227 Luxembourg, avec effet au 16/03/2015.

Luxembourg, le 16 mars 2015.

Pour mandat

Carine Agostini

Référence de publication: 2015046657/13.

(150052979) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

Sant Topco Holdings I S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 6.064.120,00.

Siège social: L-2134 Luxembourg, 58, rue Charles Martel.
R.C.S. Luxembourg B 129.451.

Il résulte des transferts de parts sociales en date du 12 Décembre 2013 que:

Carey Trustees Limited as trustee of The Itaca Investment Trust ayant pour siège social 1 and 2 Floors, Elizabeth House, Les Ruettes Brayes, St. Peter Port GY1 4LX, Guernsey, a transféré:

116,220 parts sociales,

à Oleguer Pujol Ferrusola ayant pour address C. Teodor Roviralta 41, baix, Barcelona, 08022, Spain.

Pour la société

Un mandataire

Référence de publication: 2015046639/15.

(150053416) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

Slim-Fit S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 53, allée Scheffer.
R.C.S. Luxembourg B 151.792.

EXTRAIT

Le Conseil d'administration de la Société porte à la connaissance de tiers que:

a. - que l'Adresse du siège social de la Société est transférée vers L-2520 Luxembourg, 53, Allée Scheffer

b. - que l'Adresse professionnelle des administrateurs est actuellement à: L-2520 Luxembourg, 53, Allée Scheffer

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour extrait conforme

Pour la Société

Miloud / Jamal les AKDIME

Les administrateurs

Référence de publication: 2015046667/16.

(150053448) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

Street Food S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2521 Luxembourg, 11, rue Demy Schlechter.
R.C.S. Luxembourg B 188.087.

Le Bilan au 31 Décembre 2014 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2015046673/10.

(150053005) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

Stonebridge Holding S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: USD 109.399,00.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 20, rue Eugène Ruppert.
R.C.S. Luxembourg B 181.307.

Afin de bénéficier de l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion, prévue par l'article 316 de la loi sur les sociétés commerciales, les comptes consolidés au 31 décembre 2014 de sa société mère, FAIRFAX FINANCIAL HOLDINGS LIMITED ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 25 mars 2015.

Référence de publication: 2015046650/13.

(150053293) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

Sikari S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8030 Strassen, 163, rue du Kiem.
R.C.S. Luxembourg B 130.720.

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue de façon exceptionnelle le 23 mars 2015 au siège social

7^{ème} Résolution:

L'Assemblée Générale accepte la démission avec effet immédiat de Monsieur Marc LIBOUTON de sa fonction d'Administrateur au sein de la société.

L'Assemblée Générale décide de nommer en remplacement, la société CIAMAN SARL, ayant son siège social au 163, rue du Kiem, L-8030 Strassen, avec pour représentant permanent Monsieur Alain LAM, ayant son siège social au 163 rue du Kiem, L-8030 Strassen, jusqu'à l'Assemblée Générale Statutaire qui se tiendra en 2018.

SIKARI S.A.

Référence de publication: 2015046662/15.

(150052871) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

Treveria Eighteen S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-2522 Luxembourg, 6, rue Guillaume Schneider.
R.C.S. Luxembourg B 124.956.

EXTRAIT

Il résulte des résolutions prises par l'associé unique de la Société du 20 mars 2015 que:

- La démission de M. Jérôme TIBESAR, gérant de la Société, avec effet immédiat, a été acceptée;
- La personne suivante a été nommée gérant de la Société, avec effet immédiat et ce pour une durée indéterminée:

* Mme Caroline GOERGEN, née le 9 juin 1979 à Verviers, Belgique, résidant professionnellement au 16, avenue Pasteur L-2310 Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 23 mars 2015.

Référence de publication: 2015046677/16.

(150053152) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

Santander Asset Management Luxembourg S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2633 Senningerberg, 6, route de Trèves.

R.C.S. Luxembourg B 57.043.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015046640/9.

(150052815) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

Smartliving SA, Société Anonyme.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 16A, boulevard de la Foire.

R.C.S. Luxembourg B 142.721.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014, ainsi que les informations et documents annexes ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg.

Signature.

Référence de publication: 2015046648/11.

(150053208) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

Solfado S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-4761 Pétange, 59, route de Luxembourg.

R.C.S. Luxembourg B 150.136.

Suivant la loi du 28.07.2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur, publiée au Mémorial A- N° 161 du 14 août 2014,

Le Conseil d'Administration décide de nommer:

la société «SOCIÉTÉ DE GESTION INTERNATIONALE S.à.r.l.», expert-comptable, située à L-4761 Pétange, 59 route de Luxembourg et inscrite au RCS sous le numéro B77606, dépositaire des titres au porteur de la société.

Pascal WAGNER / Renée WAGNER-KLEIN / Myriam MATHIEU

Administrateur délégué / Administrateur / Administrateur

Référence de publication: 2015046669/14.

(150053226) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

Shiofra 1 S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 12.500,00.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 47, avenue J.F. Kennedy.

R.C.S. Luxembourg B 133.257.

Extrait des résolutions adoptées par l'associé unique de la Société en date du 10 mars 2015:

L'associé unique de la Société a pris les résolutions suivantes:

- M. Frits Carlsen a démissionné de ses fonctions en tant que gérant de la Société en date du 15 mars 2015
- Nomination de M. Sanjeev Jewootah, résidant professionnellement au 9A, boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg, né le 29 décembre 1975 à Forest-Side, Maurice en qualité de gérant avec effet au 15 mars 2015 et pour une période de temps illimité.

Le conseil de gérance se compose dorénavant comme suit:

- M. Sanjeev Jewootah, gérant;
- Mme. Kathryn O'Sullivan, gérant;
- M. Iain Macleod;
- M. Yves Cheret.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015046646/20.

(150053169) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

Sikari S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8030 Strassen, 163, rue du Kiem.

R.C.S. Luxembourg B 130.720.

Les comptes annuels au 31 décembre 2013 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015046663/9.

(150052872) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

Publishing and Arts Group S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2132 Luxembourg, 18, avenue Marie-Thérèse.

R.C.S. Luxembourg B 143.552.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2015.

Référence de publication: 2015046602/10.

(150053069) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

Syrna 2 S.C..A., Société en Commandite par Actions.

Siège social: L-2420 Luxembourg, 24, avenue Emile Reuter.

R.C.S. Luxembourg B 180.340.

Lors de l'assemblée générale annuelle tenue en date du 13 mars 2015, les actionnaires ont décidé de renouveler le mandat de réviseur d'entreprises agréé de PricewaterhouseCoopers, avec siège social au 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg, pour une période venant à échéance lors de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice social se clôturant au 31 décembre 2015 et qui se tiendra en 2016;

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 mars 2015.

Référence de publication: 2015046652/13.

(150053219) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

Tatoo-Frënn Lëtzebuerg, Association sans but lucratif.

Siège social: L-9764 Marnach, 3, Haaptstrooss.

R.C.S. Luxembourg F 504.

Il a été décidé que les statuts de l'association susmentionnée seront modifiés comme suit:

Art. 7. Le nombre d'associés est limité à 15 au maximum et ne pourra être inférieur à 3.

Art. 12. 1^{er} alinéa. L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de trois membres dont un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les fonctions du président et du vice-président étant de nature purement représentative sont cumulables avec celle du secrétaire ou du trésorier sans qu'un membre du Conseil d'Administration ne puisse occuper plus de deux fonctions. Les postes du secrétaire et du trésorier ne peuvent être occupés par une même personne.

Art. 12. 7^{ème} alinéa. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Si deux ou plusieurs candidats à un poste ont obtenu un même nombre de voix, il sera procédé par tirage au sort.

Art. 12. 8^{ème} alinéa. Si un candidat est élu à plusieurs postes, il peut choisir, le(s)quel(s) de ces postes il occupera. L' (Les) autre(s) poste(s) sera (seront) occupé(s) par le deuxième candidat à ce(s) poste(s), suivant le résultat des élections.

Art. 14. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation d'un ou plusieurs de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il ne peut statuer valablement que si la majorité des membres est présente.

Ces changements prendront effet dès leur publication au Mémorial.

Marnach, le 15 janvier 2014.

Référence de publication: 2015046696/22.

(150053111) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

Kieger (Luxembourg) SA, Société Anonyme.

Siège social: L-1222 Luxembourg, 11, rue Beck.

R.C.S. Luxembourg B 144.481.

In the year two thousand and fifteen,
on the sixteenth day of March.

Before Us, Maître Jean-Joseph WAGNER, notary, residing in SANEM, Grand Duchy of Luxembourg,

was held

an extraordinary general meeting of shareholders (the "Meeting") of "Kieger (Luxembourg) SA", a public limited company ("société anonyme"), incorporated and existing under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, having its registered office at 11, rue Beck, L-1222 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, and registered with the Luxembourg Register of Trade and Companies under number B 144.481 (the "Company"). The Company was incorporated formerly under the name "Pollux Funds S.A." pursuant to a notarial deed enacted on 29 January 2009 and published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations number 333 of 16 February 2009. The Articles of Incorporation of the Company were amended for the last time pursuant to a notarial deed enacted by the undersigned notary, on 09 January 2013, which deed was regularly published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations number 527 of 04 March 2013.

The Meeting is opened at 3.00 p.m and is chaired by Mr Augustin de Longeaux, professionally residing in Luxembourg, as chairman, who appointed Mr Louis Cleenewerck de Crayencour, professionally residing in Luxembourg, as secretary.

The Meeting elected Mr Christophe Sieger, professionally residing in Luxembourg, as scrutineer.

The board of the Meeting having thus been constituted, the chairman declared and requested the notary to record that:

- All the shares being registered shares, a convening notice reproducing the agenda of the present Meeting was sent by registered mail to each of the registered shareholders of the Company on 06 March 2015 in accordance with article 7 of the articles of incorporation (the "Articles") of the Company so that the Meeting is properly constituted and can validly consider all items of the agenda.

- That the shareholders present or represented and the number of their shares are shown on an attendance list, signed by the chairman, the secretary, the scrutineer and the undersigned notary. Said list as well as the proxies will be annexed to this document to be filed with the registration authorities.

- It results from said attendance list that all thousand (1,000) outstanding shares representing the whole corporate subscribed capital of the Company are represented so that the Meeting may validly take resolutions on the items of the agenda.

- The agenda of the Meeting is the following:

1. AMENDMENT OF ARTICLE 1 OF THE ARTICLES OF INCORPORATION OF THE COMPANY

2. AMENDMENT OF ARTICLE 2 OF THE ARTICLES OF INCORPORATION OF THE COMPANY, which should be read as follows:

" **Art. 2.** In accordance with Article 125-2 of the Luxembourg law dated 17 December 2010 relating to undertakings for collective investment (the "2010 Law"), the purpose of the Management Company is to act as designated management company and/or manager of alternative investment funds ("AIFs") within the meaning of Directive 2011/61/EU and Chapter 2 of the Luxembourg law dated 12 July 2013 on alternative investment fund managers (the "2013 Law"). The activities of the Management Company as alternative investment fund manager will be limited to those referred to in Annex I of the 2013 Law (i.e. portfolio management and/or risk management of AIFs, administrative and marketing services and activities related to the assets of the AIFs).

The Management Company shall carry out any activities connected with the management, administration and promotion of AIFs. In particular, it may, on behalf of AIFs, enter into any contract, purchase, sell, exchange and deliver any securities, property or real estate assets and, more generally, assets constitutive of authorised investments of the AIFs, proceed to or initiate any registrations and transfers in its name or in third parties' name in the register of shares or debentures of any Luxembourg or foreign companies, and exercise on behalf of the AIFs and the holders of units or shares of the AIFs, all rights and privileges, especially all voting rights attached to the securities constituting the assets of the AIFs.

The Management Company may also carry out any activities connected directly or indirectly to, and/or deemed useful and/or necessary for the accomplishment of its object."

3. AMENDMENT OF ARTICLE 20 OF THE ARTICLES OF INCORPORATION

After deliberation, the following resolutions were taken by the Meeting:

First resolution

The Meeting RESOLVES to amend Article 1 of the Articles which shall now read as follows:

Art. 1. There hereby exists a company in the form of a Luxembourg public limited liability company (société anonyme) governed by the laws of the Grand Duchy of Luxembourg (and in particular, the amended Luxembourg law dated 10 August 1915 on commercial companies (the "1915 Law") and by the present articles (the "Articles") under the name of "Kieger (Luxembourg) SA" (the "Management Company").

Second resolution

The Meeting RESOLVES to amend Article 2 of the Articles which shall now read as follows:

Art. 2. In accordance with Articles 125-2 of the Luxembourg law dated 17 December 2010 relating to undertakings for collective investment (the "2010 Law"), the purpose of the Management Company is to act as designated management company and/or manager of alternative investment funds ("AIFs") within the meaning of Directive 2011/61/EU and Chapter 2 of the Luxembourg law dated 12 July 2013 on alternative investment fund managers (the "2013 Law"). The activities of the Management Company as alternative investment fund manager will be limited to those referred to in Annex I of the 2013 Law (i.e. portfolio management and/or risk management of AIFs, administrative and marketing services and activities related to the assets of the AIFs).

The Management Company shall carry out any activities connected with the management, administration and promotion of AIFs. In particular, it may, on behalf of AIFs, enter into any contract, purchase, sell, exchange and deliver any securities, property or real estate assets and, more generally, assets constitutive of authorised investments of the AIFs, proceed to or initiate any registrations and transfers in its name or in third parties' name in the register of shares or debentures of any Luxembourg or foreign companies, and exercise on behalf of the AIFs and the holders of units or shares of the AIFs, all rights and privileges, especially all voting rights attached to the securities constituting the assets of the AIFs.

The Management Company may also carry out any activities connected directly or indirectly to, and/or deemed useful and/or necessary for the accomplishment of its object."

Third resolution

The Meeting RESOLVES to amend Article 20 of the Articles which shall now read as follows:

Art. 20. All matters not governed by these Articles shall be determined in accordance with the 1915 Law and the 2013 Law and, to the extent applicable, the 2010 Law.

There being no further business on the Agenda, the Meeting was thereupon closed at 3.15 p.m..

The undersigned notary who understands and speaks English states herewith that on request of the above appearing persons, the present deed is worded in English followed by a French version. On request of the same appearing persons and in case of divergences between the English and the French text, the English version will prevail.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the persons appearing, all of whom are known to the notary by their surnames, Christian names, civil status and residences, the members of the board signed together with Us, the notary, the present original deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille quinze,
le seize mars.

Par-devant Nous Maître Jean-Joseph WAGNER, notaire de résidence à SANEM, Grand-Duché de Luxembourg,

s'est tenue

une assemblée générale extraordinaire des actionnaires (l'"Assemblée") de "Kieger (Luxembourg) S.A.", une société anonyme constituée sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social à 11, rue Beck, L-1222 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 144.481 (ci-après la "Société"). La Société a été constituée originellement sous la dénomination de «Pollux Funds S.A.», en vertu d'un acte notarié daté du 29 janvier 2009 et publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 333 du 16 février 2009. Les statuts de la Société furent modifiés pour la dernière fois suivant acte notarié dressé en date du 09 janvier 2013, lequel acte fut régulièrement publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 527 du 04 mars 2013.

L'Assemblée est ouverte à 15.00 heures et est présidée par Monsieur Augustin de Longeaux, ayant sa résidence professionnelle à Luxembourg, qui nomme comme secrétaire Monsieur Louis Cleenewerck de Crayencour, ayant sa résidence professionnelle à Luxembourg.

La réunion élit comme scrutateur Monsieur Christophe Sieger, ayant sa résidence professionnelle à Luxembourg.

Le bureau ainsi constitué, le président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

- Toutes les actions étant nominatives, une convocation reproduisant l'ordre du jour de la présente Assemblée a été envoyée par lettre recommandée à chacun des actionnaires enregistrés de la Société le 06 mars 2015 en application de

l'article 7 des statuts de la Société, de sorte que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut considérer valablement tous les points de l'ordre du jour.

- Que les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, signée par le président, le secrétaire, le scrutateur et le notaire instrumentant. Ladite liste de présence ainsi que les procurations resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

- Qu'il résulte de ladite liste de présence que toutes les mille (1.000) actions émises et représentant l'intégralité du capital social souscrit de la Société sont représentées de sorte que l'Assemblée peut valablement adopter des résolutions concernant les points figurant à l'ordre du jour.

- Que la présente Assemblée a pour ordre du jour:

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DES STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ

Modification de l'article 2 des statuts constitutifs de la Société qui se lit comme suit:

" **Art. 2.** Conformément à l'article 125-2 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (la "Loi de 2010"), l'objet social de la Société de Gestion est d'agir en qualité de société de gestion désignée et/ou gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs ("FIAs") au sens de la Directive 2011/61/UE et du Chapitre 2 de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la "Loi de 2013"). Les activités que la Société de Gestion mènera en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs se limiteront à celles visées par l'Annexe 1 de la Loi de 2013 (à savoir gestion de portefeuille et/ou gestion du risque lié à des FIAs, services administratifs et de commercialisation ainsi que activités liées aux actifs des FIAs).

La Société de Gestion conduira toutes les actions en rapport avec la gestion, l'administration et la promotion de FIAs. En particulier, elle pourra, pour le compte de FIAs, conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et délivrer toute valeur mobilière, propriété et actif immobilier et, plus généralement, tout actif constituant un investissement autorisé pour des FIAs, procéder à ou initier toute inscription et tout transfert en son nom ou au nom de tiers dans le registre d'actions ou d'obligations de toute société luxembourgeoise ou étrangère, et exercer pour le compte des FIAs et des détenteurs de parts ou d'actions de FIAs tous droits et privilèges, en particulier tous droits de vote attachés aux titres constituant les actifs des FIAs.

La Société de Gestion pourra également mener toutes activités liées directement ou indirectement à, et/ou réputées utiles et/ou nécessaires pour l'accomplissement de son objet social."

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 20 DES STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ

Après délibération, les résolutions suivantes ont été prises par l'Assemblée:

Première résolution

L'Assemblée DÉCIDE de modifier l' Article 1 des Statuts qui se lit comme suit:

Art. 1^{er} . Il existe une société sous la forme d'une société anonyme luxembourgeoise régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg (et en particulier, la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (la "Loi de 1915") et par les présents statuts (les "Statuts") sous le nom de "Kieger (Luxembourg) SA" (la "Société de Gestion").

Deuxième résolution

L'Assemblée DÉCIDE de modifier l' Article 2 des Statuts qui se lit comme suit:

Art. 2. Conformément à l'article 125-2 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (la "Loi de 2010"), l'objet social de la Société de Gestion est d'agir en qualité de société de gestion désignée et/ou gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs ("FIAs") au sens de la Directive 2011/61/UE et du Chapitre 2 de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la "Loi de 2013"). Les activités que la Société de Gestion mènera en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs se limiteront à celles visées par l'Annexe I de la Loi de 2013 (à savoir gestion de portefeuille et/ou gestion du risque lié à des FIAs, services administratifs et de commercialisation ainsi que activités liées aux actifs des FIAs).

La Société de Gestion conduira toutes les actions en rapport avec la gestion, l'administration et la promotion de FIAs. En particulier, elle pourra, pour le compte de FIAs, conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et délivrer toute valeur mobilière, propriété et actif immobilier et, plus généralement, tout actif constituant un investissement autorisé pour des FIAs, procéder à ou initier toute inscription et tout transfert en son nom ou au nom de tiers dans le registre d'actions ou d'obligations de toute société luxembourgeoise ou étrangère, et exercer pour le compte des FIAs et des détenteurs de parts ou d'actions de FIAs tous droits et privilèges, en particulier tous droits de vote attachés aux titres constituant les actifs des FIAs.

La Société de Gestion pourra également mener toutes activités liées directement ou indirectement à, et/ou réputées utiles et/ou nécessaires pour l'accomplissement de son objet social.

Troisième résolution

L'Assemblée DÉCIDE de modifier l' Article 20 des Statuts qui se lit comme suit:

Art. 20. Toutes les matières non régies par les présents Statuts sont régies conformément à la Loi de 1915 et la Loi de 2013 ainsi que, le cas échéant, à la Loi de 2010.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15.15 heures.

Le notaire instrumentant, qui parle et comprend l'anglais, déclare que, sur demande des comparants, le présent acte est établi en anglais suivi d'une version française. Sur demande des mêmes comparants et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fait foi.

Dont Acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus du notaire par leurs noms, prénoms usuels, états et demeures, les membres du bureau de l'Assemblée ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: A. DE LONGEAUX, L. CLEENEWERCK DE CRAYENCOUR, C. SIEGER, J.J. WAGNER.

Enregistré à Esch-sur-Alzette A.C., le 19 mars 2015. Relation: EAC/2015/6507. Reçu soixante-quinze Euros (75.- EUR).

Le Receveur ff. (signé): Monique HALSDORF.

Référence de publication: 2015045898/179.

(150052052) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 mars 2015.

Olive Tree Investments S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2450 Luxembourg, 15, boulevard Roosevelt.

R.C.S. Luxembourg B 195.563.

—
STATUTES

In the year two thousand and fifteen, on the eleventh day of the month of March;

Before Us Me Carlo WERSANDT, notary residing in Luxembourg (Grand Duchy of Luxembourg), undersigned.

THERE APPEARED:

1) The company governed by the laws of Saint Vincent and the Grenadines "FFF LIMITED", established and having its registered office in Kingstown, 112, Bonadie Street, Trust House (Saint Vincent and the Grenadines),

here duly represented by Mrs. Sabine LEMOYE, employee, residing professionally in L-2450 Luxembourg, 15, boulevard Roosevelt, by virtue of a deed of documents filing enacted by Me Emile SCHLESSER notary residing in Luxembourg (Grand Duchy of Luxembourg), on May 15, 2007; and

2) The company governed by the laws of the British Virgin Islands "TRIPLE F LIMITED", established and having its registered office in Tortola (British Virgin Islands),

here duly represented by Mrs. Sabine LEMOYE, pre-named, by virtue of a deed of documents filing enacted by the said notary Emile SCHLESSER, on May 15, 2007.

Such appearing parties, represented as said before, have requested the officiating notary to document the deed of incorporation of a public limited company ("société anonyme") which they deem to incorporate herewith and the articles of association of which are established as follows:

Art. 1. There is hereby established, by the subscribers and all those who may become owners of the shares hereafter issued, a public limited company ("société anonyme") under the name of "OLIVE TREE INVESTMENTS S.A.", (the "Company"), which will be governed by the present articles of association as well as by the respective laws and more particularly by the modified law of 10 August 1915 on commercial companies.

The registered office is established in the municipality of Luxembourg.

If extraordinary events of a political, economic or social character, likely to impair normal activity at the registered office or easy communication between that office and foreign countries shall occur or shall be imminent, the registered office may be provisionally transferred abroad. Such temporary measure shall, however, have no effect on the nationality of the corporation which, notwithstanding such provisional transfer of the registered office, shall remain a Luxembourg corporation.

The Company is established for an unlimited period.

Art. 2. The purpose of the Company is the acquisition, sale, administration, renting of any real estate property, both in the Grand-Duchy of Luxembourg and abroad.

Within the limits of its activity, the Company can grant mortgage, contract loans, with or without guarantee, and stand security for other persons or companies, within the limits of the concerning legal dispositions.

The Company may take any measure to safeguard its rights and make any transactions whatsoever which are directly or indirectly connected with its purposes and which are liable to promote its development or extension.

The Company can generally undertake all industrial, commercial, financial, investment or real estate operations in the Grand Duchy of Luxembourg and abroad which are connected directly or indirectly in whole or in part to the corporate purpose.

The Company can achieve its objective directly or indirectly in its own name or for the account of a third party, alone or in association, undertaking all operations by nature in favor of the corporate purpose or the purpose of the companies in which it holds interests.

Art. 3. The corporate capital is fixed at thirty-one thousand Euros (EUR 31,000.-), divided into three hundred ten (310) shares with a par value of one hundred Euros (EUR 100.-) each.

The shares may be registered or bearer shares, at the option of the holder, except those shares for which Law prescribes the registered form.

The corporation's shares may be created, at the owner's option, in certificates representing single shares or two or more shares.

Should the corporate share capital be increased, the rights attached to the new shares will be the same as those enjoyed by the old shares.

Art. 4. The Company shall be managed by a board of directors composed of at least three members, who need not be shareholders.

The directors shall be appointed for a period not exceeding six years and they shall be reeligible; they may be removed at any time.

In the event of a vacancy on the board of directors, the remaining directors have the right to provisionally fill the vacancy, such decision to be ratified by the next general meeting.

The Company commits to insuring each director against losses, damages or expenses brought about by any legal action or trial for which he/she could be held responsible in his/her present or past quality as director of the Company, except in the case where through a similar action or trial, he/she is found guilty of grave negligence or intentional bad management.

Art. 5. The board of directors has full power to perform such acts as shall be necessary or useful to the corporation's object. All matters not expressly reserved to the general meeting by Law or by the present Articles of Incorporation are within the competence of the board of directors.

The board of directors may delegate all or part of its powers regarding the day-to-day management and the representation of the corporation in connection therewith to one or more directors, managers or other officers; they need not be shareholders of the Company.

The Company is committed either by the individual signature of the chairman of the board of directors or by the joint signatures of two directors or by the joint or single signature of any person(s) to whom special signatory powers have been delegated by the board of directors.

Art. 6. The board of directors may elect a chairman; in the absence of the chairman, any other director may preside over the meeting.

The board can validly deliberate and act only if the majority of its members are present or represented, a proxy between directors, which may be given by letter, telegram, telex, telefax or e-mail, being permitted. In case of emergency, directors may vote by letter, telegram, telex, telefax or e-mail.

The decisions of the board of directors are taken by a majority of directors present or represented.

The chairman of the board is appointed for the first time by the extraordinary general meeting.

Art. 7. The corporation shall be supervised by one or more auditors, who need not be shareholders; they shall be appointed for a period not exceeding six years and they shall be reeligible; they may be removed at any time.

Art. 8. The corporation's financial year shall begin on the first day of January and shall end on the thirty-first day of December of each year.

Art. 9. The annual general meeting of shareholders shall be held on the 1st Friday of the month of June at 10:00 a.m. at the registered office of the Company, or at such other place as may be specified in the notice of meeting.

If said day is a public holiday, the meeting shall be held the next following working day.

Art. 10. Convening notices of all general meetings shall be made in compliance with the legal provisions. If all the shareholders are present or represented and if they declare that they have had knowledge of the agenda submitted to their consideration, the general meeting may take place without previous convening notices.

The board of directors may decide that the shareholders desiring to attend the general meeting must deposit their shares five clear days before the date fixed therefore. Every shareholder has the right to vote in person or by proxy, who need not be a shareholder.

Each share gives the right to one vote.

Art. 11. The general meeting of shareholders has the most extensive powers to carry out or ratify such acts as may concern the corporation.

It shall determine the appropriation and distribution of net profits.

The board of directors is authorized to pay interim dividends in accordance with the terms prescribed by Law.

Art. 12. The Law of 10 August 1915 on Commercial Companies, as amended, shall apply in so far as these Articles of Incorporation do not provide for the contrary.

Transitory disposition

1. The first financial year runs from the date of incorporation and ends on December 31, 2015.
2. The first ordinary annual general meeting will be held in the year 2016.

Subscription and payment

The articles of association of the Company thus having been established, the three hundred and ten (310) shares have been subscribed as follows:

1) The company "FFF LIMITED", pre-designated, one hundred fifty-five shares,	155
2) The company "TRIPLE F LIMITED", pre-designated, one hundred fifty-five shares,	<u>155</u>
Total: three hundred and ten shares,	310

All these shares have been fully paid up by the aforesaid subscribers by payment in cash, so that the amount of thirty-one thousand Euros (31,000.- EUR) is from this day on at the free disposal of the Company, as it has been proved to the officiating notary by a bank certificate, who states it expressly.

Declaration

The undersigned notary herewith declares having verified the existence of the conditions enumerated in article 26 of the law of August 10, 1915 on commercial companies, as amended, and expressly states that they have been fulfilled.

Estimate of costs

The parties have estimated the costs, expenses, fees and charges, in whatsoever form, which are to be borne by the corporation or which shall be charged to it in connection with its incorporation, at about one thousand Euro (EUR 1,000.-).

Extraordinary general meeting

The aforementioned appearing parties, representing the totality of the subscribed capital and considering themselves as duly convoked, declare that they are meeting in an extraordinary general meeting and take the following resolutions by unanimity.

1. - The number of directors is set at three (3):

Are appointed as directors:

- Mr. Claude FABER, chartered accountant, born on December 20, 1956 in Luxembourg (Grand Duchy of Luxembourg), residing professionally in L-2450 Luxembourg, 15, boulevard Roosevelt;
- Mr. Tobias FABER, jurist, born on January 18, 1987, in Luxembourg (Grand Duchy of Luxembourg), residing professionally in L-2450 Luxembourg, 15, boulevard Roosevelt; and
- Mr. Christopher AUDET, attorney-at-law, born in Quebec (Canada), on February 9, 1985, residing in H3B 3A7 Montréal (Quebec), 1155, rue University (Canada).

The mandates of the directors shall expire immediately after the annual general meeting of the year 2020.

2. - The number of statutory auditors is set at one (1):

Is appointed statutory auditor:

"REVILUX S.A.", a Luxembourg joint stock company, having its registered office at L-2450 Luxembourg, 17, boulevard Roosevelt, registered with the Luxembourg Trade and Companies Register under number B 25549.

The mandate of the statutory auditor shall expire immediately after the annual general meeting of the year 2020.

3. - The registered office of the Company is established in L-2450 Luxembourg, 15, boulevard Roosevelt.

Statement

The undersigned notary, who understands and speaks English and French, states herewith that, on request of the above appearing parties, the present deed is worded in English followed by a French version; on request of the same appearing parties, and in case of discrepancies between the English and the French text, the English version will prevail.

WHEREOF the present deed was drawn up in Luxembourg, at the date indicated at the beginning of the document.

After reading the present deed to the appearing person, acting as said before, known to the notary by name, first name, civil status and residence, the said appearing person has signed with Us, the notary, the present deed.

Suit la traduction en langue française du texte qui précède:

L'an deux mille quinze, le dix-septième jour du mois de mars;

Pardevant Nous Maître Carlo WERSANDT, notaire de résidence à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné;

A COMPARU:

1) La société de droit de Saint-Vincent-et-les-Grenadines "FFF LIMITED", établie et ayant son siège social à Kingstown 112, Bonadie Street, Trust House (Saint-Vincent-et-les-Grenadines),

ici dûment représentée par Madame Sabine LEMOYE, employée, demeurant professionnellement à L-2450 Luxembourg, 15, boulevard Roosevelt, en vertu d'un acte de dépôt de documents reçu par Maître Emile SCHLESSER, notaire de résidence à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), le 15 mai 2007.

2) La société de droit des Iles Vierges Britanniques "TRIPLE F LIMITED", établie et ayant son siège social à Tortola (Iles Vierges Britanniques),

ici dûment représentée par Madame Sabine LEMOYE, pré-qualifiée, en vertu d'un acte de dépôt de documents reçu par ledit notaire Emile SCHLESSER le 15 mai 2007.

Lesquelles parties comparantes, représentées comme dit ci-avant, ont requis le notaire instrumentant d'arrêter les statuts d'une société anonyme qu'elles déclarent constituer par les présentes et dont les statuts ont été arrêtés comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes, par le souscripteur et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de "OLIVE TREE INVESTMENTS S.A.", (la "Société"), laquelle sera régie par les présents statuts ainsi que par les lois respectives et plus particulièrement par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Le siège social est établi dans la commune de Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la Société est indéterminée.

Art. 2. L'objet de la Société est l'achat, la vente, la gestion et la location de tous immeubles tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Dans le cadre de son activité, la Société pourra accorder hypothèque, emprunter avec ou sans garantie ou se porter caution pour d'autres personnes morales et physiques, sous réserve des dispositions légales afférentes.

La Société prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet ou qui le favorisent et qui sont susceptibles de promouvoir son développement ou extension.

La Société pourra généralement faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social.

La Société pourra réaliser son objet directement ou indirectement en nom propre ou pour compte de tiers, seule ou en association en effectuant toute opération de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

Art. 3. Le capital social est fixé à trente et un mille euros (EUR 31.000,-), divisé en trois cent dix (310) actions de cent euros (EUR 100,-) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la Société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation de capital, les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

Art. 4. La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

La Société s'engage à indemniser tout administrateur des pertes, dommages ou dépenses occasionnés par toute action ou procès par lequel il pourra être mis en cause en sa qualité passée ou présente d'administrateur de la Société, sauf le cas où dans pareille action ou procès, il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration intentionnelle.

Art. 5. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La Société se trouve engagée, à l'égard des tiers, soit par la signature individuelle du président du conseil d'administrateur, soit par la signature conjointe de deux administrateurs, soit par la signature conjointe ou unique de toute(s) personne(s) à qui des pouvoirs de signature spéciaux ont été délégués par le conseil d'administration.

Art. 6. Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Pour la première fois, le président du conseil d'administration peut être nommé par l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 7. La surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 9. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra le 1^{er} vendredi du mois de juin à 10.00 heures au siège social de la Société ou à tout autre endroit qui sera fixé dans l'avis de convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 11. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la Société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le conseil d'administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 12. La loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Disposition transitoire

1. Le premier exercice social court du jour de la constitution et se termine le 31 décembre 2015.
2. La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 2016.

Souscription et libération

Les statuts de la Société ayant été ainsi arrêtés, les trois cent dix (310) actions ont été souscrites comme suit:

1) la société "FFF LIMITED", pré-désignée, cent cinquante-cinq actions,	155
2) La société "TRIPLE F LIMITED", pré-désignée, cent cinquante-cinq actions,	<u>155</u>
Total: trois cent dix actions,	310

Toutes ces actions ont été libérées entièrement par les souscriptrices prédites moyennant un versement en numéraire, de sorte que la somme de trente et un mille euros (31.000,- EUR) se trouve dès à présent à la libre disposition de la Société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire par une attestation bancaire, qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 183 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, et en confirme expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de mille euros (EUR 1.000,-).

Résolutions prises par l'actionnaire unique

La partie comparante pré-mentionnée, représentant l'intégralité du capital social souscrit, a pris les résolutions suivantes en tant qu'actionnaire unique:

1. - Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3).

- Sont nommés administrateurs:

* Monsieur Claude FABER, expert-comptable, né le 20 décembre 1956 à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), demeurant professionnellement à L-2450 Luxembourg, 15, boulevard Roosevelt;

* Monsieur Tobias FABER, juriste, né le 18 janvier 1987 à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), demeurant professionnellement à L-2450 Luxembourg, 15, boulevard Roosevelt; et

* Monsieur Christopher AUDET, avocat, né à Québec (Canada), le 9 février 1985, demeurant à H3B 3A7 Montréal (Québec), 1155, rue University (Canada).

Les mandats des administrateurs prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an 2020.

2. - Le nombre des commissaires aux comptes est fixé à un (1).

Est nommée commissaire aux comptes:

"REVILUX S.A.", une société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social à L-2450 Luxembourg, 17, boulevard Roosevelt, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous le numéro B 25.549.

Le mandat du commissaire aux comptes prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an 2020.

3. - Le siège social est établi à L-2450 Luxembourg, 15, boulevard Roosevelt.

Déclaration

Le notaire soussigné, qui comprend et parle l'anglais et le français, déclare par les présentes, qu'à la requête des parties comparantes le présent acte est rédigé en anglais suivi d'une version française; à la requête des mêmes parties comparantes, et en cas de divergences entre le texte anglais et français, la version anglaise prévaudra.

DONT ACTE, le présent acte a été passé à Luxembourg, à la date indiquée en tête des présentes.

Après lecture du présent acte à la personne comparante, agissant comme dit ci-avant, connue du notaire par nom, prénom, état civil et domicile, ladite personne a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: S. LEMOYE, C. WERSANDT.

Enregistré à Luxembourg A.C. 2, le 19 mars 2015. 2LAC/2015/6032. Reçu soixante-quinze euros 75,00 €.

Le Receveur (signé): Paul MOLLING.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée.

Luxembourg, le 24 mars 2015.

Référence de publication: 2015046004/286.

(150052770) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 mars 2015.

Hipoteca X Lux S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 30.000,00.

Siège social: L-2220 Luxembourg, 534, rue de Neudorf.

R.C.S. Luxembourg B 191.951.

En date du 24 décembre 2014, CL III REO (Offshore) LLC a transféré une partie des parts sociales qu'il détenait à TCS II REO (Offshore) LLC et TCS II Opportunities REO (Offshore) LLC, c'est-à-dire que CL III REO (Offshore) LLC a transféré 11,100 parts sociales à TCS II REO (Offshore) LLC et 900 parts sociales à TCS II Opportunities REO (Offshore) LLC. Les parts sociales sont réparties à présent de manière suivante:

TCS II REO (Offshore) LLC: 11,100 parts sociales

TCS II Opportunities REO (Offshore) LLC: 900 parts sociales

CL III REO (Offshore) LLC: 18,000 parts sociales

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 mars 2014.

Pour la Société

Référence de publication: 2015046448/18.

(150052893) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

NJG S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6665 Herborn, 4C, Fleeschgaas.

R.C.S. Luxembourg B 195.546.

—
STATUTS

L'an deux mil quinze, le quatre mars.

Pardevant Maître Karine REUTER, notaire de résidence à Luxembourg.

A comparu:

Monsieur Nicolas GODFREY, né le 27 janvier 1984 à Courtrai (Belgique), demeurant à 128 Boulevard de la Pétrusse, 2330 - Luxembourg.

laquelle partie comparante a requis le notaire instrumentant de dresser acte des statuts d'une société à responsabilité limitée qu'elle déclare constituer par les présentes.

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives et par les présents statuts.**Art. 2.** La société a pour objet tant au Luxembourg qu'à l'étranger, dans le domaine du conseil, de la formation et de la sous-traitance en général et en management et en système d'information en particulier, de procurer et de réaliser des missions et contrats de consultance, d'assistance et autres pour le compte de ses clients. Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.**Art. 3.** La société prend la dénomination de «NJG», société à responsabilité limitée.**Art. 4.** Le siège social est établi dans la Commune de Mompach.**Art. 5.** La durée de la société est indéterminée.

Elle commence à compter du jour de sa constitution.

Art. 6. Le capital social est fixé à douze mille cinq cent euros (EUR 12.500,00) représenté par cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de cent-vingt cinq euros (EUR 125.-) chacune.**Art. 7.** Les cessions de parts sociales sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Elles se font en conformité avec les dispositions légales afférentes.**Art. 8.** La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.**Art. 9.** Les créanciers personnels, ayants-droits ou héritiers d'un associé ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.**Art. 10.** La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et à tout moment révocables par l'assemblée des associés.

L'acte de nomination fixera l'étendue des pouvoirs et la durée des fonctions du ou des gérants.

A moins que l'assemblée n'en dispose autrement, le ou les gérants ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.

Art. 11. Chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts qui lui appartient. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Lorsque, et aussi longtemps qu'un associé réunit toutes les parts sociales entre ses seules mains, la société est une société unipersonnelle au sens de l'article 179 (2) de la loi modifiée sur les sociétés commerciales; dans cette éventualité, les articles 200-1 et 200-2, entre autres, de la même loi sont d'application, c'est-à-dire chaque décision de l'associé unique ainsi que chaque contrat entre celui-ci et la société doivent être établis par écrit et les clauses concernant les assemblées générales des associés ne sont pas applicables.

Art. 12. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par lui/eux au nom de la société.**Art. 13.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.**Art. 14.** Chaque année, au trente-et-un décembre, les comptes sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société.**Art. 15.** Tout associé peut prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

Art. 16. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, amortissements et moins-values jugés nécessaires ou utiles par les associés, constitue le bénéfice net de la société.

Après dotation à la réserve légale, le solde est à la libre disposition de l'assemblée des associés.

Art. 17. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui en fixeront les pouvoirs et les émoluments.

Art. 18. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les associés se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales.

Disposition transitoire

Le premier exercice social commence le jour de la constitution pour finir le trente-et-un décembre deux mil quinze

Souscription et libération

Les cent parts sociales sont souscrites par Monsieur Nicolas GODFREY, né le 27 janvier 1984 à Courtrai (Belgique), demeurant à 128 Boulevard de la Pétrusse, 2330-Luxembourg.

Toutes les parts ont été entièrement libérées par un versement en espèces, de sorte que la somme de douze mille cinq cents euros (EUR 12.500,00.-) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ce que les associés reconnaissent expressément.

Déclaration en matière de blanchiment

Le(s) associé(s) /actionnaire(s) déclare(nt), en application de la loi du 12 novembre 2004, telle qu'elle a été modifiée par la suite, être le(s) bénéficiaire(s) réel(s) de la société faisant l'objet des présentes et certifient que les fonds/biens/droite servant à la libération du capital social ne proviennent pas respectivement que la société ne se livre(ra) pas à des activités constituant une infraction visée aux articles 506-1 du Code Pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (blanchiment) ou des actes de terrorisme tels que définis à l'article 135-1 du Code Pénal (financement du terrorisme).

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué à la somme de mille trois cent cinquante euros (1.350.- euros). A l'égard du notaire instrumentant toutefois, toutes les parties comparantes sont tenues solidairement quant au paiement des dits frais, ce qui est expressément reconnu par toutes les parties comparantes.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les parties comparantes pré qualifiées, représentées comme dit ci-avant, et représentant l'intégralité du capital social, se considérant comme dûment convoquées, se sont constituées en assemblée générale extraordinaire et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1. Le nombre des gérants est fixé à un.
2. Est nommé gérant pour une durée indéterminée:

Monsieur Nicolas GODFREY, né le 27 janvier 1984 à Courtrai (Belgique), demeurant à 128 Boulevard de la Pétrusse 2330-Luxembourg

La société est engagée, en toutes circonstances y compris toutes opérations bancaires, par la signature individuelle du gérant.

3. L'adresse de la société est fixée à L-6665 HERBORN, 4c, Fleeschgaas

DONT ACTE, fait et passé à la date qu'en tête des présentes.

Le notaire instrumentant a encore rendu les comparants attentifs au fait que l'exercice d'une activité commerciale peut nécessiter une autorisation de commerce en bonne et due forme en relation avec l'objet social, et qu'il y a lieu de se renseigner en ce sens auprès des autorités administratives compétentes avant de débiter l'activité de la société présentement constituée.

Après lecture faite et interprétation donnée à la partie comparante, connue du notaire par nom, prénom usuel, état et demeure, elle a signé le présent acte avec le notaire.

Signés: N. GODFREY, K. REUTER.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils, le 9 mars 2015. Relation: 2LAC/2015/5030. Reçu soixante-quinze euros 75.-.

Le Receveur (signé): P. MOLLING.

POUR EXPEDITION CONFORME

LUXEMBOURG, le 24 mars 2015.

Référence de publication: 2015045985/104.

(150052259) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 mars 2015.

1492i Investments & Co S.C.A., Société en Commandite par Actions.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 412F, route d'Esch.

R.C.S. Luxembourg B 164.398.

EXTRAIT

Il résulte des résolutions prises lors de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 17 mars 2015 que le mandat de Monsieur Dimitri Peignois (né le 11 août 1981 à Virton, Belgique et ayant son adresse professionnelle au 412F, route d'Esch L-2086 Luxembourg) en tant que membre du conseil de surveillance a été accepté jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes annuels au 31.12.2015 qui se tiendra en 2016, en remplacement de Mme Séverine Lambert démissionnaire.

Les mandats des membres du conseil de surveillance ont été renouvelés jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes annuels au 31.12.2015 qui se tiendra en 2016:

- Jaime NAVARRO ESTEVA, ayant son adresse professionnelle au 96, C/ Josep Umbert, E-08402 Granollers (Barcelone), Espagne;

- Gerardo ROCA PUJOL, ayant son adresse professionnelle au 5, Plaza de la Corona, E-08401 Granollers (Barcelone), Espagne.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 mars 2015.

Pour la Société

Un mandataire

Référence de publication: 2015045505/23.

(150051540) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 mars 2015.

Petercam L Fund, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 5, allée Scheffer.

R.C.S. Luxembourg B 27.128.

L'an deux mille quinze, le trente janvier.

Par-devant nous, Maître Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg).

S'est réunie

l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de PETERCAM L FUND (la «Société»), une société d'investissement à capital variable, ayant son siège social au 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, constituée suivant acte reçu par Maître Jacques Delvaux, alors notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, en date du 23 décembre 1987, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le "Mémorial) numéro 42 du 17 février 1988 et dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par Maître Cosita Delvaux, alors notaire de résidence à Redange-sur-Attert, en date du 26 octobre 2012, publié au Mémorial numéro 2692 du 5 novembre 2012.

L'assemblée est présidée par Madame Marie Bernot, demeurant professionnellement à Luxembourg, qui a désigné comme secrétaire Madame Anca Beltechi, demeurant professionnellement à Luxembourg.

L'assemblée élit comme scrutateur Monsieur Matthieu Baro, demeurant professionnellement à Luxembourg.

Le bureau de l'assemblée ayant donc été constitué, le Président a déclaré et a demandé au notaire d'acter que:

I.- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est le suivant:

1. Modification de l'article 7 (Forme des actions) pour tenir compte des contraintes imposées par FATCA et pour organiser, compte tenu des impacts de la Loi Immobilisation, une conversion des actions au porteur en actions nominatives ou dématérialisées, un rachat ou une immobilisation desdites actions. L'article prévoit également que la SICAV procédera à l'annulation des actions au porteur qui n'auraient pas été converties, rachetées ou immobilisées le 17 février 2016 au plus tard. Il prévoit en outre que la SICAV pourra, dès le 18 février 2016, convertir les actions au porteur immobilisées en actions nominatives ou dématérialisées. Enfin, l'article est modifié pour refléter notamment le fait que les droits de vote attachés aux actions au porteur qui n'auraient pas été converties, rachetées ou immobilisées le 17 février 2015 (au plus tard) sont automatiquement suspendus et que les droits afférents aux actions au porteur, après cette date, ne peuvent plus être exercés qu'après que lesdites actions aient été dûment immobilisées.

2. Modification de l'article 12 (Restrictions à la propriété des actions) pour le mettre en conformité avec les exigences réglementaires FATCA.

3. Modification de l'article 7 (Forme des actions) pour permettre à la SICAV d'émettre des titres sous forme dématérialisée et ajustement des articles 11 (Transfert des actions) et 12 (Restrictions à la propriété des actions) en conséquence.

4. Modifications diverses à des fins de clarification et/ou de cohérence générale.

II. La présente Assemblée a été convoquée et par des avis contenant l'ordre du jour parues:

Au Luxembourg

- au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, en date du 12 janvier 2015 et du 20 janvier 2015
- au Luxemburger Wort en date du 12 janvier 2015 et du 20 janvier 2015

En Belgique:

- dans le journal l'Echo en date du 13 janvier 2015 et du 20 janvier 2015
- dans le journal De Tijd en date du 13 janvier 2015 et du 20 janvier 2015
- dans le journal Le Moniteur Belge en date du 12 janvier 2015 et du 20 janvier 2015

Aux Pays-Bas:

- dans le journal De Telegraaf en date du 12 janvier 2015 et du 20 janvier 2015

En France:

- dans le journal BALO en date du 14 janvier 2015 et du 21 janvier 2015
- dans le journal Les Echos en date du 12 janvier 2015 et du 20 janvier 2015
- dans le Boursorama en date du 12 janvier 2015 et du 20 janvier 2015

En Italie:

- dans le Milano Finanza en date du 13 janvier 2015 et du 20 janvier 2015

En Allemagne:

- dans le Bundesanzeiger en date du 12 janvier 2015 et du 20 janvier 2015

En Espagne:

- dans l'Expansion en date du 12 janvier 2015 et du 20 janvier 2015

Au Royaume Uni:

- dans le journal le Financial Times en date du 12 janvier 2015 et du 20 janvier 2015

III. Les actionnaires présents et représentés et le nombre des actions détenues par chacun d'eux ont été renseignés sur une liste de présence paraphée «ne varietur» par les actionnaires présents, par les mandataires des actionnaires représentés et par le bureau de l'assemblée. Ladite liste et les procurations seront annexées à cet acte, pour être enregistrées avec le présent acte.

IV. Il appert de ladite liste de présence que sur les quatorze millions sept cent soixante-douze mille neuf cent dix-neuf virgule soixante-quinze (14.772.919,75)actions en circulation, onze millions deux cent soixante-dix-huit mille cinq cent vingt-deux virgule soixante-huit (11.278.522,68)actions sont présentes ou représentées à la présente assemblée.

En considérant que le quorum de présence minimum de cinquante (50) pour cent des actions présentes ou représentées requis pour délibérer valablement sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée a été atteint, comme détaillé dans la liste de présence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur tous les points à l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, cette dernière a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 7 (Forme des actions) pour tenir compte des contraintes imposées par FATCA et pour organiser, compte tenu des impacts de la Loi Immobilisation, une conversion des actions au porteur en actions nominatives ou dématérialisées, un rachat ou une immobilisation desdites actions. L'article prévoit également que la SICAV procédera à l'annulation des actions au porteur qui n'auraient pas été converties, rachetées ou immobilisées le 17 février 2016 au plus tard. Il prévoit en outre que la SICAV pourra, dès le 18 février 2016, convertir les actions au porteur immobilisées en actions nominatives ou dématérialisées. Enfin, l'article est modifié pour refléter notamment le fait que les droits de vote attachés aux actions au porteur qui n'auraient pas été converties, rachetées ou immobilisées le 17 février 2015 (au plus tard) sont automatiquement suspendus et que les droits afférents aux actions au porteur, après cette date, ne peuvent plus être exercés qu'après que lesdites actions aient été dûment immobilisées.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 12 (Restrictions à la propriété des actions) pour le mettre en conformité avec les exigences réglementaires FATCA.

Troisième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 7 (Forme des actions) pour permettre à la SICAV d'émettre des titres sous forme dématérialisée et d'ajuster les articles 11 (Transfert des actions) et 12 (Restrictions à la propriété des actions) en conséquence.

Quatrième résolution

L'assemblée décide la refonte complète des statuts pour leur donner désormais la teneur suivante:

Titre I^{er} . - Dénomination - Siège social - Durée - Objet de la société

Art. 1^{er}. Dénomination. Il existe entre le(s) souscripteur(s) et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite une société anonyme fonctionnant sous la forme d'une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples sous la dénomination PETERCAM L FUND («Société»).

Art. 2. Siège social. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg-Ville, Grand- Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou des bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. A l'intérieur de la commune de Luxembourg, le siège social peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration. Si et dans la mesure permise par la loi, le conseil d'administration peut aussi décider de transférer le siège social de la Société dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

Art. 3. Durée. La Société est établie pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 4. Objet. La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres avoirs autorisés par la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif («Loi de 2010»), dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille. La Société peut prendre toutes les mesures et faire toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet au sens le plus large dans le cadre de la Partie I de la Loi de 2010.

Titre II. - Capital social - Caractéristiques des actions

Art. 5. Capital social. Le capital social de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale. Le capital de la Société est exprimé en euro et sera à tout moment égal à la somme de l'équivalent en euro de l'actif net de tous les compartiments réunis de la Société tel que défini à l'article 13 des présents statuts. Le capital social minimum de la Société est de un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000,00 €) ou son équivalent dans la devise du capital social.

Art. 6. Compartiments et classes d'actions. Les actions peuvent, au choix du conseil d'administration, relever de compartiments différents (lesquelles peuvent, au choix du conseil d'administration, être libellées dans des devises différentes) et le produit de l'émission des actions de chaque compartiment sera investi, conformément à la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration, conformément aux restrictions d'investissement établies par la Loi de 2010 et, le cas échéant, déterminées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider, pour tout compartiment, de créer des classes d'actions dont les caractéristiques sont décrites dans le prospectus de la Société («Prospectus»).

Les actions d'une classe peuvent se distinguer des actions d'une ou de plusieurs autres classes par des caractéristiques telles que, mais non limitées à, une devise, une structure de commission, une politique de distribution ou de couverture des risques spécifiques, à déterminer par le conseil d'administration. Si des classes sont créées, les références aux compartiments dans ces statuts devront dans la mesure du besoin, être interprétées comme des références à ces classes.

Chaque action entière confère à son détenteur un droit de vote aux assemblées générales d'actionnaires.

Le conseil d'administration pourra décider d'une division et d'une consolidation des actions d'un compartiment ou d'une classe d'actions de la Société.

Art. 7. Forme des actions. Les actions sont émises sans mention de valeur nominale et entièrement libérées.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions, dans la mesure prévue dans le Prospectus.

Les droits relatifs aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, excepté le droit de vote, qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

La Société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire à son égard.

Toute action, quels que soient le compartiment et la classe dont elle relève, pourra être émise:

1. soit sous forme nominative au nom du souscripteur, matérialisée par une inscription du souscripteur dans le registre des actionnaires.

L'inscription du souscripteur dans le registre pourra faire l'objet d'une confirmation écrite. Il ne sera pas émis de certificat nominatif.

Le registre des actionnaires sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes juridiques désignées à cet effet par la Société. L'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son

domicile élu et le nombre d'actions nominatives qu'il détient. Tout transfert, entre vifs ou à cause de mort, d'actions nominatives sera inscrit au registre des actionnaires.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera réputée être au siège social de la Société ou à toute autre adresse qui sera fixée par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée au siège social de la Société ou par tout autre moyen jugé acceptable par la Société.

L'actionnaire en nom est responsable pour communiquer à la Société tout changement des données personnelles telles qu'elles sont reprises dans le registre des actionnaires en vue de permettre à la Société de mettre à jour ces données personnelles.

2. soit sous forme d'actions au porteur dématérialisées.

Le conseil d'administration pourra décider, pour une ou plusieurs classes d'actions, que des actions au porteur ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing.

Un actionnaire peut demander, à tout moment, l'échange de son action au porteur en action nominative. Dans ce cas, la Société sera en droit de faire supporter à l'actionnaire les dépenses encourues.

Si et dans la mesure permise par la loi et la réglementation luxembourgeoise, le conseil d'administration pourra décider, à son entière discrétion, d'un échange obligatoire des actions au porteur en actions nominatives moyennant publication préalable d'un avis dans un ou plusieurs médias déterminés par le conseil d'administration.

3. soit sous forme dématérialisée.

L'action dématérialisée est émise ou convertie exclusivement par voie d'inscription dans un compte d'émission tenu auprès d'un organisme de liquidation (ou, le cas échéant, d'un teneur de compte central). Ledit compte mentionne les éléments d'identification des actions, la quantité émise, ainsi que toute modification ultérieure. Les actions dématérialisées ne sont représentées que par une inscription en compte-titres. Cependant, l'organisme de liquidation (ou, le cas échéant, le teneur de compte central) peut établir ou faire établir par l'émetteur des certificats relatifs à des actions dématérialisées pour les besoins de la circulation internationale des actions. Les actions dématérialisées doivent obligatoirement être enregistrées à tout moment dans un seul compte-titres tenu par un seul organisme de liquidation (ou, le cas échéant, un seul teneur de compte central). La dénomination et l'adresse de l'organisme de liquidation (ou du teneur de compte central) choisi est publiée dans un journal à diffusion nationale ou sur le site internet de la Société.

Dans le cadre de l'émission de titres dématérialisés, la Société peut à ses frais, en vue de l'identification des détenteurs de titres pour compte propre, demander à l'organisme de liquidation (le cas échéant, au teneur de compte central) le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres dans ses livres conférant immédiatement ou pouvant conférer à terme le droit de vote dans ses propres assemblées générales ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. L'organisme de liquidation (ou, le cas échéant, le teneur de compte central) fournit à la Société les données d'identification en sa possession sur les titulaires de comptes-titres en ses livres et le nombre de titres détenus par chacun d'eux.

La Société n'émet plus de nouvelles actions au porteur physiques et n'accepte plus de convertir des actions nominatives en actions au porteur (physiques ou dématérialisées).

Concernant les actions au porteur (actions au porteur physiques ou certificats globaux au porteur) existantes, les actionnaires peuvent en demander la conversion, à leurs frais, en actions nominatives ou le rachat par la Société.

Compte tenu notamment des exigences de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur (ci-après la «Loi Immobilisation»), les actionnaires devront, dès qu'il est désigné, s'adresser au dépositaire en charge de l'immobilisation des actions au porteur désigné par la Société (ci-après le «Dépositaire Immobilisation») pour:

- demander la conversion, à leurs frais, de leurs actions en actions nominatives ou (lorsque le conseil d'administration aura, conformément au présent article des statuts, décidé de faire usage de la possibilité d'émettre des actions dématérialisées) en actions dématérialisées;
- demander le rachat par la Société de leurs actions; ou
- déposer leurs actions en vue de leur immobilisation (laquelle sera effectuée par voie d'inscription dans le registre des actions au porteur, conformément aux dispositions de la Loi Immobilisation).

Le Dépositaire Immobilisation maintient un registre des actions au porteur au Luxembourg. Ce registre contient la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre des actions ou fraction(s) d'actions, la date du dépôt et les transferts avec leur date ou la conversion des actions au porteur en actions nominatives ou (lorsque le conseil d'administration aura, conformément au présent article, décidé de faire usage de la possibilité d'émettre des actions dématérialisées) en actions dématérialisées.

Les actionnaires ont jusqu'au 17 février 2016 (inclus) pour demander au Dépositaire Immobilisation la conversion, le rachat ou l'immobilisation de leurs actions au porteur.

Les droits de vote attachés aux actions au porteur qui ne sont pas immobilisées (ou, le cas échéant, converties ou rachetées) au plus tard le 17 février 2015 sont automatiquement suspendus après cette date, et ce jusqu'à leur immobi-

lisation (le cas échéant, leur conversion ou rachat) et les distributions seront également différées jusqu'à l'immobilisation (le cas échéant, la conversion ou le rachat) des actions, à condition que les droits à la distribution y afférents ne soient pas prescrits, et sans qu'il y ait lieu à paiement d'intérêts. Les actions dont le droit de vote est suspendu ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et des majorités au cours des assemblées générales. Les actionnaires concernés ne sont pas admis aux assemblées générales.

Après le 17 février 2015, les droits afférents aux actions au porteur ne peuvent être exercés qu'en cas de dépôt de l'action au porteur auprès du Dépositaire Immobilisation et d'inscription au registre de toutes les données visées ci-dessus.

La Société procédera à l'annulation des actions au porteur dont la conversion, le rachat ou l'immobilisation n'aura pas été demandé(e) conformément aux dispositions qui précèdent. L'annulation des actions sera opérée à un prix équivalent à la valeur nette d'inventaire, déterminée conformément à l'article 13 des présents statuts, au Jour d'Evaluation suivant la notification (par voie de presse) à l'actionnaire de l'annulation des actions concernées, ledit prix devant être diminué des montants prévus par la Loi Immobilisation et des frais et commissions relatifs à l'annulation des actions concernées. Les fonds correspondant aux actions ainsi rachetées seront déposés à la Caisse de Consignation à Luxembourg jusqu'à ce qu'une personne ayant pu valablement établir sa qualité de titulaire en demande la restitution.

A partir du 18 février 2016, la SICAV pourra, dans la mesure permise par la loi et la réglementation luxembourgeoise, décider de convertir les actions au porteur immobilisées en actions nominatives ou dématérialisées (au choix de la SICAV).

Dans la mesure permise par la loi et la réglementation luxembourgeoise, le Conseil pourra décider d'émettre des actions dématérialisées et de convertir les actions au porteur et les actions nominatives en actions dématérialisées à la demande des actionnaires. Les frais de conversion seront supportés par l'actionnaire ayant demandé la conversion de ses actions, à moins que le Conseil ne décide qu'ils doivent être supportés par la Société.

Dans la mesure permise par la loi et la réglementation luxembourgeoise, le Conseil pourra décider de convertir les actions dématérialisées en actions nominatives, et inversement, à la demande des actionnaires. Les frais de conversion seront supportés par l'actionnaire ayant demandé la conversion de ses actions, à moins que le Conseil ne décide qu'ils doivent être supportés par la Société.

Sans préjudice de ce qui précède, le Conseil peut (après la période fixée par la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés (la «Loi Dématérialisation») ou toute période supérieure fixée par le Conseil (et communiquée dans la mesure requise par la Loi Dématérialisation)) unilatéralement décider de (i) convertir toutes les actions au porteur en titres dématérialisés et (ii) d'inscrire ces titres au nom de la Société jusqu'à ce que leur détenteur les fasse inscrire en son nom de la manière prévue par la Loi Dématérialisation. Les actions au porteur ainsi converties seront annulées.

Nonobstant toute disposition contraire dans ces statuts, les éventuels droits de vote et droits aux dividendes attachés à ces actions seront suspendus jusqu'à ce que leur détenteur les fasse inscrire en son nom. Jusqu'à ce moment, les droits de vote attachés à ces actions ne seront pas pris en compte pour le calcul des quorum et majorité des assemblées des actionnaires. Après la période fixée par la Loi Dématérialisation ou toute période supérieure fixée par le conseil d'administration (communiquée dans la mesure requise par la Loi Dématérialisation), le conseil d'administration pourra unilatéralement décider de racheter ou de vendre les actions dématérialisées inscrites au nom de la Société en vertu du paragraphe qui précède, conformément à la Loi Dématérialisation.

A toutes fins utiles et pour autant que de besoin, les statuts devront, le cas échéant, être interprétés à la lumière de cette possibilité.

Art. 8. Emission et souscription des actions. A l'intérieur de chaque compartiment, le conseil d'administration est autorisé, à tout moment et sans limitation, à émettre des actions supplémentaires, entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels cette action sera émise, sera égal à la valeur nette d'inventaire de cette action telle que cette valeur aura été déterminée conformément aux présents statuts. Les souscriptions sont acceptées sur base du prix établi pour le Jour d'Evaluation applicable, tel que fixé par le Prospectus de la Société. Ce prix pourra être majoré de frais et commissions, en ce compris de dilution, stipulés dans le Prospectus. Le prix ainsi déterminé sera payable endéans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant cours au Jour d'Evaluation applicable.

Sauf disposition contraire dans le Prospectus, des demandes de souscription peuvent être exprimées en un nombre d'actions ou en un montant.

Les demandes de souscription acceptées par la Société sont définitives et engagent le souscripteur sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à souscrire est suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé à le faire, consentir à une modification ou à une annulation d'une demande de souscription dans le cas d'erreur manifeste dans le chef du souscripteur sous condition que cette modification ou annulation n'est pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société. De même, le conseil d'administration de la Société est en droit, mais n'a pas l'obligation de le faire, d'annuler la demande de souscription si le dépositaire n'a pas reçu le prix de souscription endéans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant cours au Jour d'Evaluation applicable. Tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le dépositaire au moment de la décision d'annulation de la demande de souscription sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts.

Le conseil d'administration de la Société peut également, à son entière discrétion, décider d'annuler l'offre initiale d'actions en souscription, pour un compartiment ou pour une ou plusieurs classes. Dans ce cas, les souscripteurs ayant déjà fait des demandes de souscription seront informés en bonne et due forme et, par dérogation au paragraphe précédent, les demandes de souscriptions reçues seront annulées. Tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le dépositaire sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts.

De manière générale, en cas de rejet par le conseil d'administration de la Société d'une demande de souscription, tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le dépositaire au moment de la décision de rejet, sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts à moins que des dispositions légales ou réglementaires empêchent ou interdisent le retour du prix de souscription.

Les actions ne sont émises que sur acceptation d'une demande de souscription correspondante. Pour les actions émises suite à l'acceptation d'une demande de souscription correspondante mais pour lesquelles tout ou partie du prix de souscription n'aura pas encore été réceptionné par la Société, la partie du prix de souscription non encore réceptionné par la Société sera considéré comme une créance de la Société envers le souscripteur concerné.

Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, la livraison de certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs, s'il y a lieu, interviendra normalement dans les délais d'usage.

Les souscriptions peuvent également être effectuées par apport de valeurs mobilières et autres avoirs autorisés autre qu'en numéraire, sous réserve de l'accord du conseil d'administration qui peut refuser son accord à sa seule discrétion et sans justification. Ces valeurs mobilières et autres avoirs autorisés doivent satisfaire à la politique et aux restrictions d'investissement, telles que définies pour chaque compartiment. Ils sont évalués conformément aux principes d'évaluation prévus dans le Prospectus et les présents statuts. Si et dans la mesure requise par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou par le conseil d'administration, ces apports feront l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société. Les frais en relation avec une souscription par apport en nature ne seront pas supportés par la Société à moins que le conseil d'administration ne considère cette souscription en nature comme étant favorable à la Société auquel cas ces coûts pourront être supportés en tout ou en partie par la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur ou à toute autre personne juridique mandatée par la Société à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, sous peine de nullité, être entièrement libérée. Les actions émises comportent les mêmes droits que les actions existantes le jour de l'émission.

Le conseil d'administration peut refuser des ordres de souscriptions, à tout moment, à son entière discrétion et sans justification.

Art. 9. Rachat des actions. Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient.

Le prix de rachat d'une action sera égal à sa valeur nette d'inventaire, telle que déterminée pour chaque classe d'actions, conformément aux présents statuts. Les rachats sont basés sur le prix établi pour le Jour d'Evaluation applicable déterminé conformément au Prospectus. Le prix de rachat pourra être réduit des commissions de rachat, frais et commissions de dilution stipulés dans le Prospectus. Le règlement du rachat doit être effectué dans la devise de la classe d'actions et est payable dans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant cours au Jour d'Evaluation applicable, ou à la date à laquelle les certificats d'actions auront été reçus par la Société, si cette date est postérieure.

Ni la Société, ni le conseil d'administration ne peuvent être tenus responsables en cas d'échec ou de retard du paiement du prix de rachat si tel échec ou retard résulte de l'application de restrictions de change ou d'autres circonstances qui sont hors du contrôle de la Société et/ou du conseil d'administration.

Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire (i) par écrit au siège social de la Société ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour le rachat des actions ou (ii) au moyen d'une requête introduite par tout moyen électronique jugé acceptable par la Société. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment, la classe, le nombre d'actions ou le montant à rembourser, ainsi que les instructions de paiement du prix de rachat et/ou toute autre information précisée dans le Prospectus ou le formulaire de rachat disponible sur demande au siège social de la Société ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour traiter le rachat des actions. La demande de rachat doit être accompagnée, le cas échéant, du ou des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs émis, des pièces nécessaires pour opérer leur transfert ainsi que de tous documents et informations supplémentaires demandés par la Société ou par toute personne habilitée par la Société avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

Les demandes de rachat acceptées par la Société sont définitives et engagent l'actionnaire ayant demandé le rachat, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à rembourser est suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé à le faire, consentir à une modification ou à une annulation d'une demande de rachat dans le cas d'erreur manifeste dans le chef de l'actionnaire ayant demandé le rachat sous condition que cette modification ou annulation n'est pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société.

Les actions rachetées par la Société seront annulées.

Avec l'accord du ou des actionnaires concernés, le conseil d'administration pourra ponctuellement décider d'effectuer des paiements en nature, en respectant le principe d'égalité de traitement des actionnaires, en attribuant aux actionnaires qui ont demandé le rachat de leurs actions, des valeurs mobilières ou des valeurs autres que des valeurs mobilières et

des espèces du portefeuille du compartiment concerné dont la valeur est égale au prix de rachat des actions. Dans la mesure requise par la loi et la réglementation applicable ou par le conseil d'administration, tout paiement en nature sera évalué dans un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société et sera effectué sur une base équitable. Les coûts supplémentaires engendrés par les rachats en nature seront supportés par les actionnaires concernés, à moins que le conseil d'administration ne considère ces rachats en nature comme étant favorables à la Société, auquel cas ces coûts supplémentaires pourront être supportés en tout ou en partie par la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer à (i) tout administrateur ou (ii) toute autre personne juridique mandatée par la Société à ce propos, la charge d'accepter les rachats et de payer le prix des actions à racheter.

En cas de demandes de rachat et/ou de conversion au titre d'un compartiment portant sur 10% ou plus des actifs nets du compartiment ou un seuil inférieur à 10% jugé opportun par le conseil d'administration, le conseil d'administration de la Société pourra soit:

- reporter le paiement du prix de rachat de telles demandes à une date à laquelle la Société aura vendu les avoirs nécessaires et qu'elle disposera du produit de ces ventes;

- reporter tout ou partie de telles demandes à un jour d'évaluation ultérieur déterminé par le conseil d'administration, dès que la Société aura vendu les avoirs nécessaires, prenant en considération les intérêts de l'ensemble des actionnaires et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Par ailleurs, la Société peut reporter le décompte de toutes demandes de rachat et/ou conversion au titre d'un compartiment:

- si l'une des bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, serait fermé ou;

- si les opérations sur les bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, seraient restreintes ou suspendues.

Si, suite à l'acceptation et à l'exécution d'un ordre de rachat, la valeur des actions restantes détenues par l'actionnaire dans un compartiment ou dans une classe d'actions deviendrait inférieure au montant minimal tel qu'il peut être fixé par le conseil d'administration pour le compartiment ou la classe d'actions, le conseil d'administration est en droit de supposer que cet actionnaire a demandé le rachat de l'ensemble de ses actions détenues dans ce compartiment ou cette classe d'actions. Le conseil d'administration peut, dans ce cas et à son entière discrétion, procéder au rachat forcé des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou la classe concernée.

Art. 10. Conversion des actions. Chaque actionnaire a le droit, sous réserve des restrictions éventuelles imposées par le conseil d'administration, de passer d'un compartiment ou d'une classe d'actions à un autre compartiment ou à une autre classe d'actions et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment ou d'une classe d'actions donné en actions relevant d'un autre compartiment ou d'une autre classe d'actions.

La conversion est basée sur les valeurs nettes d'inventaire, telles que ces valeurs sont déterminées conformément aux présents statuts, de la ou des classes d'actions des compartiments concernés au jour d'évaluation commun fixé conformément aux dispositions du Prospectus et en tenant compte, le cas échéant, du taux de change en vigueur entre les devises des deux compartiments ou classes d'actions audit jour d'évaluation. Le conseil d'administration pourra fixer les restrictions qu'il estimera nécessaires à la fréquence des conversions. Il pourra soumettre les conversions au paiement des frais dont il déterminera raisonnablement le montant.

Les demandes de conversion acceptées par la Société sont définitives et engagent l'actionnaire ayant demandé la conversion, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées par l'opération de conversion est suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé à le faire, consentir à une modification ou à une annulation d'une demande de conversion dans le cas d'erreur manifeste dans le chef de l'actionnaire ayant demandé la conversion sous condition que cette modification ou annulation n'est pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société.

Toute demande de conversion doit être présentée par l'actionnaire (i) par écrit au siège social de la Société ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des actions ou (ii) au moyen d'une requête introduite par tout moyen électronique jugé acceptable par la Société. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment et la classe des actions détenues, le nombre d'actions ou le montant à convertir, ainsi que le compartiment et la classe des actions à obtenir en échange et/ou toute autre information précisée dans le Prospectus ou le formulaire de conversion disponible sur demande au siège social de la Société auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des actions. Le cas échéant, elle doit être accompagnée des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs émis.

Le conseil d'administration peut fixer un seuil de conversion minimum pour chaque classe d'actions. Un tel seuil peut être défini en nombre d'actions et/ou en montant.

Le conseil d'administration pourra décider d'attribuer des fractions d'actions produites par la conversion ou de payer les liquidités correspondantes à ces fractions aux actionnaires ayant demandé la conversion.

Les actions, dont la conversion en d'autres actions a été effectuée, seront annulées.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur ou toute autre personne juridique mandatée par la Société à ce propos, la charge d'accepter les conversions et de payer ou recevoir en paiement le prix des actions converties.

En cas de demandes de rachat et/ou de conversion au titre d'un compartiment portant sur 10% ou plus des actifs nets du compartiment ou un seuil inférieur à 10% jugé opportun par le conseil d'administration, le conseil d'administration de la Société pourra soit:

- reporter le paiement du prix de rachat de telles demandes à une date à laquelle la Société aura vendu les avoirs nécessaires et qu'elle disposera du produit de ces ventes;

- reporter tout ou partie de telles demandes à un Jour d'Evaluation ultérieur déterminé par le conseil d'administration, dès que la Société aura vendu les avoirs nécessaires, prenant en considération les intérêts de l'ensemble des actionnaires et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Par ailleurs, la Société peut reporter le décompte de toutes demandes de rachat et/ou conversion au titre d'un compartiment:

- si l'une des bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, serait fermé ou;

- si les opérations sur les bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, seraient restreintes ou suspendues.

Le conseil d'administration peut refuser toute demande de conversion pour un montant inférieur au montant minimum de conversion tel que fixé le cas échéant par le conseil d'administration et indiqué dans le Prospectus.

Si, suite à l'acceptation et à l'exécution d'un ordre de conversion, la valeur des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou dans la classe d'actions à partir desquels la conversion est demandée, deviendrait inférieure au montant minimal tel qu'il peut être fixé par le conseil d'administration pour le compartiment ou la classe d'actions, le conseil d'administration est en droit de supposer que cet actionnaire a demandé la conversion de l'ensemble de ses actions détenues dans ce compartiment ou cette classe d'actions. Le conseil d'administration peut, dans ce cas et à son entière discrétion, procéder à la conversion forcée des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou la classe concernée à partir desquels la conversion est demandée.

Art. 11. Transfert des actions. Tout transfert d'actions nominatives ou d'actions dématérialisées entre vifs ou pour cause de mort sera inscrit au registre des actionnaires ou effectué entre comptes-titres.

Pour ce qui concerne les actions au porteur représentées par des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs, le transfert se fait, tant qu'elles ne sont pas immobilisées, par la tradition des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs correspondants.

Le transfert d'actions au porteur qui sont représentées par des certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing se fera par inscription du transfert d'actions auprès des systèmes de clearing en question.

Le transfert d'actions nominatives se fera par inscription au registre suite à la remise à la Société des documents de transfert exigés par la Société y compris une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

Le transfert d'actions dématérialisées s'effectuera par virement de compte à compte entre les comptes-titres concernés.

La Société pourra, lorsqu'il s'agit d'actions au porteur, considérer le porteur et lorsqu'il s'agit d'actions nominatives, la personne au nom de laquelle les actions sont inscrites au registre des actionnaires, et lorsqu'il s'agit d'actions dématérialisées, le titulaire du compte-titres, comme le propriétaire des actions et la Société n'encourra aucune responsabilité envers des tiers du chef d'opérations portant sur ces actions et sera en droit de méconnaître tous droits, intérêts ou prétentions de toute autre personne sur ces actions; ces dispositions, toutefois, ne privent pas ceux qui y ont droit, de demander l'inscription d'actions nominatives au registre des actionnaires, de demander le crédit d'actions dématérialisées dans le compte-titres concerné, de demander un changement de l'inscription au registre des actionnaires ou de demander un changement du titulaire du compte-titres.

Art. 12. Restrictions à la propriété des actions. La Société peut limiter ou interdire l'acquisition ou la détention d'actions de la Société par toute personne physique ou morale, en ce compris les Résidents Américains Règlement S (tel que le terme est défini dans le Prospectus).

La Société peut en outre prendre les mesures qu'elle jugera utiles pour:

- assurer qu'aucune action de la Société ne soit acquise ou détenue par ou pour le compte de (a) toute personne dont la situation, de l'avis du conseil d'administration, pourrait amener la Société ou ses actionnaires à encourir des charges fiscales ou tout autre désavantage (notamment réglementaire ou financier) qu'elle n'aurait pas subi autrement ou (b) d'une personne ne répondant pas aux critères d'éligibilité fixés dans le Prospectus ou tombant dans l'une des catégories d'actionnaires prohibées par le Prospectus; ou plus généralement,

- lorsqu'il apparaît qu'un investisseur potentiel ou un actionnaire de la Société (investissant en son nom, que ce soit pour son compte ou pour le compte d'un bénéficiaire effectif) ne respecte pas les dispositions légales ou réglementaires applicables (en ce compris le Foreign Account Tax Compliance Act («FATCA»), l'accord inter-gouvernemental entre les Etats-Unis d'Amérique et le Luxembourg («IGA») et/ou toute autre mesure de transposition en la matière) et/ou lorsque l'acquisition ou la détention d'actions de la Société entraîne ou pourrait entraîner le non-respect par la Société de ses

obligations légales ou réglementaires (en ce compris les obligations imposées par FATCA, l'IGA et/ou toute mesure de transposition en la matière),

chacune des personnes reprises ci-dessus étant définie ci-après comme une «Personne Non Eligible»).

A cet effet, la Société peut:

1. refuser l'émission d'actions ou le transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à une Personne Non Eligible.

2. demander à toute personne figurant au registre des actionnaires ou étant titulaire d'un compte-titres ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire un transfert d'actions sur ledit registre (ou demande) ce qu'un transfert entre compte-titres soit effectué) de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une Personne Non Eligible.

3. procéder au rachat forcé s'il apparaît qu'une Personne Non Eligible, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, est la propriétaire d'actions de la Société ou bien s'il apparaît que des confirmations données par un actionnaire n'étaient pas exactes ou ont cessé d'être exactes. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée:

a) La Société en verra un avis (appelé ci-après «Avis de Rachat») à l'actionnaire possédant les actions (ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions à racheter ou étant titulaire du compte-titres relatif aux actions à racheter) spécifiant les actions à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où le prix de rachat de ces actions sera payable. L'Avis de Rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite dans les livres de la Société. Le cas échéant, l'actionnaire en question sera obligé de remettre sans délai le ou les certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs spécifiés dans l'Avis de Rachat.

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'Avis de Rachat, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'Avis de Rachat; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actionnaires; s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs représentatifs de ces actions seront annulés dans les livres de la Société; s'il s'agit d'actions dématérialisées, le compte-titres concerné sera clôturé.

b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'Avis de Rachat seront rachetées (le «Prix de Rachat») sera un montant basé sur la Valeur Nette d'Inventaire des actions de la Société (réduite le cas échéant de la manière prévue par les présents statuts) précédant immédiatement l'Avis de Rachat. A partir de la date de l'Avis de Rachat, l'actionnaire concerné perdra tous les droits d'actionnaire.

c) Le paiement du Prix de Rachat sera effectué en la devise que déterminera le conseil d'administration. Le Prix de Rachat sera déposé par la Société au bénéfice de l'actionnaire auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs, spécifiée dans l'Avis de Rachat, qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise, le cas échéant, du ou des certificats indiqués dans 3 l'Avis de Rachat. Dès après le paiement du prix de Rachat dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'Avis de Rachat ne pourra faire valoir de droit à l'égard de ces actions ni ne pourra exercer d'action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le Prix de Rachat (sans intérêts) à la banque contre remise du ou des certificats indiqués dans l'Avis de Rachat.

d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne, ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'Avis de Rachat, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.

4. La Société pourra refuser, lors de toute assemblée générale des actionnaires, le droit de vote à toute Personne Non Eligible et à tout actionnaire ayant fait l'objet d'un Avis de Rachat pour les actions ayant fait l'objet de l'Avis de Rachat.

Dans tous les cas visés ci-dessus, et notamment s'il apparaît au conseil d'administration que des actions sont détenues (i) par un actionnaire (agissant pour son compte ou pour le compte d'un bénéficiaire effectif) qui est ou devient une Personne Non Eligible; (ii) en violation d'une loi ou d'une réglementation; ou (iii) dans toute autre circonstance susceptible d'entraîner des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables ou tout autre préjudice pour la Société, le conseil d'administration aura le droit de procéder au rachat forcé conformément aux dispositions des statuts.

En outre et sans préjudice de tout ce qui précède, la Société se réserve en particulier le droit, (a) quand un actionnaire ne lui transmet pas les informations requises (concernant son statut fiscal, son identité ou sa résidence) pour satisfaire aux exigences de divulgation d'informations ou autres qui pourraient s'appliquer à la Société en raison des lois en vigueur ou (b) si elle apprend qu'un actionnaire (i) ne se conforme pas aux lois en vigueur ou (ii) pourrait faire en sorte que la Société devienne non conforme («non-compliant») par rapport à ses obligations légales (ou soumet, d'une autre manière, la Société à une retenue à la source FATCA sur les paiements qu'elle reçoit):

- de retarder ou refuser la souscription d'actions par ledit actionnaire;
- d'exiger que ledit actionnaire vende ses actions à une personne éligible à l'acquisition ou à la détention de ces actions;

ou

- de racheter les actions concernées à la valeur de leur actif net déterminée au Jour d'Evaluation suivant la notification à l'actionnaire du rachat forcé.

Pour autant que de besoin, il est précisé que toute référence ci-dessus à des lois ou obligations légales applicables inclut les lois et obligations découlant de, ou autrement imposées par, l'IGA ou toute législation le mettant en oeuvre.

D'une manière générale, la Société ou tout autre agent dûment nommé peut décider de procéder au rachat forcé de toute action dont la souscription ou la détention ne serait pas ou plus conforme aux dispositions légales ou réglementaires applicables ou aux exigences du Prospectus.

Art. 13. Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions. La valeur nette d'inventaire d'une action, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise choisie par le conseil d'administration par un chiffre obtenu en divisant, au Jour d'Évaluation défini par les présents statuts, les actifs nets du compartiment ou de la classe concerné par le nombre d'actions émises au titre de ce compartiment et de cette classe.

L'évaluation des actifs nets des différents compartiments se fera de la manière suivante:

Les actifs nets de la Société seront constitués par les avoirs de la Société tels que définis ci-après, moins les engagements de la Société tels que définis ci-après au Jour d'Évaluation auquel la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

I. Les avoirs de la Société comprennent:

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus et non échus;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé;
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription, et autres investissements et valeurs qui sont la propriété de la Société;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit);
- e) tous les intérêts courus et non échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
- f) les frais de constitution de la Société dans la mesure où ils n'ont pas été amortis;
- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante:

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et des billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance et non encore touchés est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b) La valeur de toutes valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et instruments financiers dérivés qui sont cotés sur une bourse ou négociés sur tout autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière, est reconnu et ouvert au public est déterminée suivant leur dernier cours disponible.
- c) Dans les cas où des investissements de la Société sont cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière, est reconnu et ouvert au public et négociés par des teneurs de marché en dehors du marché boursier sur lequel les investissements sont cotés ou du marché sur lequel ils sont négociés, le conseil d'administration pourra déterminer le marché principal pour les investissements en question qui seront dès lors évalués au dernier cours disponible sur ce marché.
- d) Les instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse officielle ou négociés sur tout autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière et est reconnu et ouvert au public, seront évalués en conformité avec la pratique de marché, telle qu'elle pourra être décrite plus en détail dans le Prospectus.
- e) Les instruments du marché monétaire et titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an pourront être évalués sur base du coût amorti, méthode qui consiste après l'achat à prendre en considération un amortissement constant pour atteindre le prix de rachat à l'échéance du titre.
- f) La valeur des titres représentatifs de tout organisme de placement collectif ouvert sera déterminée suivant la dernière valeur nette d'inventaire officielle par part ou suivant la dernière valeur nette d'inventaire estimative si cette dernière est plus récente que la valeur nette d'inventaire officielle, à condition que la Société ait l'assurance que la méthode d'évaluation utilisée pour cette estimation est cohérente avec celle utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire officielle.
- g) Dans la mesure où
 - les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés en portefeuille au Jour d'Évaluation ne sont cotées ou négociées ni à une bourse, ni sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou,
 - pour des valeurs mobilières, dépôts à terme, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés cotées et négociées en bourse ou à un tel autre marché mais pour lesquels le prix déterminé suivant les alinéas a) et b) n'est pas, de l'avis du conseil d'administration, représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés ou,

- pour des instruments financiers dérivés traités de gré à gré et/ou de titres représentatifs d'organismes de placement collectif, le prix déterminé suivant les alinéas d) respectivement f) n'est pas, de l'avis du conseil d'administration, représentatif de la valeur réelle de ces instruments financiers dérivés ou titres représentatifs d'organismes de placement collectif,

le conseil d'administration estime la valeur avec prudence et bonne foi.

h) Les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours connu. Si de tels cours ne sont pas disponibles, le cours de change sera déterminé de bonne foi.

i) Si les principes d'évaluation décrits ci-dessus ne reflètent pas la méthode d'évaluation utilisée communément sur les marchés spécifiques ou si ces principes d'évaluation ne semblent pas précis pour déterminer la valeur des actifs de la Société, le conseil d'administration peut fixer d'autres principes d'évaluation de bonne foi et en conformité avec les principes et procédures d'évaluation généralement acceptés.

j) Le conseil d'administration est autorisé à adopter tout autre principe approprié pour l'évaluation des avoirs de la Société au cas où des circonstances extraordinaires rendraient impossible ou inappropriée l'évaluation des avoirs de la Société sur base des critères mentionnés ci-dessus.

k) Dans des circonstances où les intérêts de la Société ou de ses actionnaires le justifie (éviter les pratiques de market timing par exemple), le conseil d'administration peut prendre toutes mesures appropriées telles qu'appliquer une méthode de fixation du juste prix de manière à ajuster la valeur des avoirs de la Société, telle que décrite plus amplement dans le Prospectus.

II. Les engagements de la Société comprennent:

a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles,

b) tous les frais, échus ou dus, y compris, selon le cas, la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires, de la direction de la Société, du dépositaire, de l'administration centrale, de l'agent domiciliaire, des mandataires et agents de la Société,

c) toutes les obligations connues et échues ou non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces, soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés lorsque le Jour d'Évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou aura droit,

d) une provision appropriée pour la taxe d'abonnement et d'autres impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'Évaluation et fixée par le conseil d'administration et d'autres provisions autorisées ou approuvées par le conseil d'administration,

e) toutes autres obligations de la Société, de quelque nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les actions de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses payables par elle, ce qui comprend les frais et commissions tels que décrits à l'article 31 des présents statuts. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Les actifs nets attribuables à l'ensemble des actions d'un compartiment seront constitués par les actifs du compartiment moins les engagements du compartiment au Jour d'Évaluation auquel la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables ou d'une décision du conseil d'administration de la Société, la valeur nette d'inventaire des actions sera définitive et engagera les souscripteurs, les actionnaires ayant demandé le rachat ou la conversion d'actions et les autres actionnaires de la Société.

Si, après la clôture des marchés un Jour d'Évaluation donné, un changement matériel affecte les prix des marchés sur lesquels une portion importante des actifs de la Société est cotée ou négociée ou un changement matériel affecte les dettes et engagements de la Société, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé de le faire, procéder à un calcul d'une valeur nette d'inventaire par action ajustée pour ce Jour d'Évaluation en prenant en compte les changements en question. La valeur nette d'inventaire par action ajustée engagera les souscripteurs, les actionnaires ayant demandé le rachat ou la conversion d'actions et les autres actionnaires de Société.

Lorsque, à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des rachats d'actions ont lieu par rapport à des actions d'une classe spécifique, les actifs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions.

IV. Le conseil d'administration établira pour chaque compartiment une masse d'avoirs qui sera attribuée, de la manière qu'il est stipulé ci-après, aux actions émises au titre du compartiment concerné conformément aux dispositions du présent article. A cet effet:

1. Les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la Société à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment, seront attribués à ce compartiment.

2. Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient.

3. Lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment.

4. Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou cet engagement sera attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des actions émises au titre des différents compartiments.

5. A la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

6. Si plusieurs classes d'actions ont été créées au sein d'un compartiment conformément aux présents statuts, les règles d'allocation décrites ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis à ces classes.

V. Pour les besoins de cet article:

1. chaque action de la Société qui serait en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société;

2. chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues, sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Evaluation lors duquel son prix d'émission a été déterminé, et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle;

3. tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société exprimés autrement que dans la devise de référence de chaque compartiment seront évalués en tenant compte des derniers taux de change disponibles; et

4. il sera donné effet, au Jour d'Evaluation, à tout achat ou vente de valeurs contractées par la Société, dans la mesure du possible.

VI. Gestion de masses communes d'actifs

1. Le conseil d'administration peut investir et gérer tout ou partie des masses communes d'actifs constituées pour un ou plusieurs compartiments (dénommés ci-après les "Fonds Participants") s'il convient d'appliquer cette formule en tenant compte des secteurs de placement considérés. Toute masse d'actifs étendue ("Masse d'Actifs Etendue") sera d'abord constituée en y transférant de l'argent ou (sous réserve des limitations mentionnées ci-dessous) d'autres actifs émanant de chacun des Fonds Participants. Par la suite, le conseil d'administration pourra ponctuellement effectuer d'autres transferts venant s'ajouter à la Masse d'Actifs Etendue. Le conseil d'administration peut également transférer des actifs de la Masse d'Actifs Etendue au Fonds Participant concerné. Les actifs autres que des liquidités ne peuvent être affectés à une Masse d'Actifs Etendue que dans la mesure où ils entrent dans le cadre du secteur de placement de la Masse d'Actifs Etendue concernée.

2. La contribution d'un Fonds Participant dans une Masse d'Actifs Etendue sera évaluée par référence à des parts fictives ("Parts") d'une valeur équivalente à celle de la Masse d'Actifs Etendue. Lors de la constitution d'une Masse d'Actifs Etendue, le conseil d'administration déterminera, à sa seule et entière discrétion, la valeur initiale d'une Part, cette valeur étant exprimée dans la devise que le conseil d'administration estime appropriée et sera affectée à chaque Part de Fonds participant ayant une valeur totale égale au montant des liquidités (ou à la valeur des autres actifs) apportées. Les fractions de parts, calculées tel que spécifié dans le Prospectus, seront déterminées en divisant la valeur nette d'inventaire de la Masse d'Actifs Etendue (calculée comme stipulé ci-dessous) par le nombre de Parts subsistantes.

3. Si des liquidités ou des actifs sont apportés à une Masse d'Actifs Etendue ou retirés de celle-ci, l'affectation de parts du Fonds Participant concerné sera, selon le cas, augmentée ou diminuée à concurrence d'un nombre de Parts déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur actuelle d'une Part. Si un apport est effectué en liquide, il peut être traité aux fins de ce calcul comme étant réduit à concurrence d'un montant que le conseil d'administration considère approprié et de nature à refléter les charges fiscales, les frais de négociation et d'achat susceptibles d'être encourus par l'investissement des liquidités concernées. Dans le cas d'un retrait en liquide, un ajout correspondant peut être effectué afin de refléter les coûts susceptibles d'être encourus par la réalisation des valeurs mobilières et autres actifs faisant partie de la Masse d'Actifs Etendue.

4. La valeur des actifs apportés, retirés ou faisant partie à tout moment d'une Masse d'Actifs Etendue et la valeur nette d'inventaire de la Masse d'Actifs Etendue seront déterminées, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article 13, à condition que la valeur des actifs dont mention cidessus soit déterminée le jour où a lieu ledit apport ou retrait.

5. Les dividendes, intérêts ou autres distributions ayant le caractère d'un revenu perçus dans le cadre des actifs d'une Masse d'Actifs Etendue seront crédités immédiatement aux Fonds Participants, à concurrence des droits respectifs attachés aux actifs faisant partie de la Masse d'Actifs Etendue au moment de leur perception.

Art. 14. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, des émissions, rachats et conversions d'actions.

I. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire

Afin de déterminer les prix d'émission, de rachat et de conversion par action, la Société déterminera la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment le jour, défini comme étant le «Jour d'Evaluation» et suivant la fréquence déterminés par le conseil d'administration et spécifiés dans le Prospectus.

La valeur nette d'inventaire des classes d'actions de chaque compartiment sera exprimée dans la devise de référence de la classe d'action concernée.

II. Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire

Sans préjudice des causes légales, la Société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions et dès lors, la souscription, le rachat et la conversion de ses actions, d'une manière générale, ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, lors de la survenance des circonstances suivantes:

- pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses ou autres marchés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée, est fermée pour une autre raison que pour congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues,

- lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer,

- en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs organismes de placement collectifs dans lequel/lesquels un compartiment a investi une part importante de ses actifs,

- lorsque les moyens de communication et de calcul nécessaires à la détermination du prix, de la valeur des avoirs ou des cours de bourse pour un ou plusieurs compartiments, dans les conditions définies ci-avant au premier tiret, sont hors de service,

- lors de toute période où la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements pour le rachat d'actions d'un ou de plusieurs compartiments ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le rachat d'actions ne peuvent, dans l'opinion du conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux,

- en cas de publication (i) de l'avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires à laquelle sont proposées la dissolution et la liquidation de la Société ou de compartiment(s) ou (ii) de l'avis informant les actionnaires de la décision du conseil d'administration de liquider un ou plusieurs compartiments, ou dans la mesure où une telle suspension est justifiée par le besoin de protection des actionnaires, (iii) de la notice de convocation à une assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur la fusion de la Société ou d'un ou plusieurs compartiments ou (iv) d'un avis informant les actionnaires de la décision du conseil d'administration de fusionner un ou plusieurs compartiments,

- lorsque pour toute autre raison, la valeur des avoirs ou des dettes et engagements attribuables à la Société respectivement au compartiment en question, ne peuvent être rapidement ou correctement déterminés,

- à l'égard d'un compartiment nourricier, lorsque son OPCVM maître suspend temporairement le rachat, le rachat et/ou la souscription de ses actions que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités compétentes et ce, pendant une durée identique à la durée de suspension imposée au niveau de l'OPCVM maître,

- pour toute autre circonstance où l'absence de suspension pourrait engendrer pour la Société, un de ses compartiments ou ses actionnaires, certains engagements, des désavantages pécuniers ou tout autre préjudice que la Société, le compartiment ou ses actionnaires n'auraient pas autrement subis.

Une telle suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera portée, pour les compartiments concernés, par la Société à la connaissance des actionnaires en conformité avec les lois et réglementations en vigueur et selon les modalités décidées par le conseil d'administration. Pareille suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire, la souscription, le rachat ou la conversion des actions des compartiments non visés.

III. Restrictions applicables aux souscriptions et conversions entrantes dans certains compartiments

Un compartiment peut être fermé définitivement ou temporairement aux nouvelles souscriptions ou aux conversions entrantes (mais non aux rachats ou aux conversions sortantes), si la Société estime qu'une telle mesure est nécessaire à la protection des intérêts des actionnaires existants.

Titre III. - Administration et surveillance de la société

Art. 15. Administrateurs. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une période qui ne peut excéder six ans. Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans l'hypothèse où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, démission ou autre, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement en observant à ce sujet les formalités prévues par la loi. Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires lors de sa prochaine réunion procède à l'élection définitive.

Art. 16. Réunions du conseil d'administration. Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président. Il peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents et choisir un secrétaire qui ne fait pas obligatoirement partie du conseil d'administration. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, à défaut, de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

La réunion du conseil d'administration est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par un des administrateurs présent choisi à la majorité par les membres du conseil d'administration présents à la réunion du conseil.

Tout administrateur peut donner par écrit, par simple lettre, fax, e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le conseil d'administration, en ce compris tout autre moyen de communication électronique capable de prouver une telle procuration et permis par la loi, mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et y voter en son lieu et place sur les points prévus à l'ordre du jour de la réunion. Un administrateur peut représenter plusieurs autres administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par simple lettre, fax, e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le conseil d'administration, en ce compris tout autre moyen de communication électronique permis par la loi.

Tout administrateur pourra participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par d'autres moyens de communication similaires permettant leur identification. Ces moyens de communication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège social de la Société.

Une résolution signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur qu'une décision prise en conseil d'administration. Les signatures des administrateurs peuvent être apposées sur une ou plusieurs copies d'une même résolution. Elles pourront être prouvées par courriers, fax, scans, télécopieur ou tout autre moyen analogue, en ce compris tout autre moyen de communication électronique permis par la loi.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par l'ensemble des membres du conseil d'administration présents ou bien par le président du conseil d'administration ou, à défaut de présence du président, par l'administrateur qui a présidé la réunion. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Art. 17. Pouvoirs du conseil d'administration. Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société.

Le conseil d'administration fixera également toutes les restrictions qui seront périodiquement applicables aux investissements de la Société, conformément à la Partie I de la Loi de 2010.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société soient faits (i) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, (ii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché dans un Etat Membre de l'Union Européenne qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, (iii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un pays d'Europe de l'Est et de l'Ouest, d'Afrique, des continents américains, asiatique et d'Océanie ou négociés sur un autre marché dans les pays susmentionnés, sous condition qu'un tel marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, (iv) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé susmentionné ait été introduite et pour autant que cette admission soit effectuée endéans une année après l'émission; ainsi que (v) en tous autres titres, instruments ou autres valeurs conformes aux restrictions déterminées par le conseil d'administration en accord avec les lois et réglementations applicables et prévues dans le Prospectus.

Le conseil d'administration de la Société peut décider d'investir, dans les limites du Prospectus, jusqu'à cent pour cent des actifs nets de chaque compartiment de la Société dans différents valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, un Etat non-Membre de l'Union Européenne approuvé par l'autorité de supervision luxembourgeoise, en ce compris Singapour, le Brésil, la Russie et l'Indonésie ou par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats Membres de l'Union Européenne, tout Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique et tout autre Etat considéré comme approprié par le conseil d'administration au regard de l'objectif d'investissement du compartiment en question, à condition que, dans l'hypothèse où la Société décide de faire usage de cette disposition, elle détienne, pour ce compartiment, des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder trente pourcent du total des actifs nets du compartiment concerné.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société soient faits en instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché régle-

menté tel que défini par la Loi de 2010 et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré à condition, entre autres, que le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41(1) de la Loi de 2010, en indices financiers, taux d'intérêts, taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du Prospectus.

Dans la mesure permise par la Loi de 2010, la réglementation applicable et le respect des dispositions du Prospectus, un compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments de la Société. Dans ce cas et conformément aux conditions prévues par la loi et la réglementation luxembourgeoises applicables, les droits de vote attachés le cas échéant à ces actions sont suspendus aussi longtemps qu'elles sont détenues par le compartiment en question. Par ailleurs et aussi longtemps que ces actions sont détenues par un compartiment, leur valeur ne sera pas prise en considération pour le calcul des actifs nets de la Société en vue de la vérification du seuil d'actifs nets minimum imposés par la Loi de 2010.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements d'un compartiment soient faits de manière à ce qu'ils reproduisent la composition d'un indice d'actions ou d'obligations sous réserve que l'indice concerné soit reconnu par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme étant suffisamment diversifié, qu'il soit un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et fasse l'objet d'une publication appropriée.

La Société n'investira pas plus de 10% des actifs nets d'un compartiment dans des organismes de placement collectif tels que définis à l'article 41 (1) (e) de la Loi de 2010 à moins qu'il n'en soit autrement décidé pour un compartiment spécifique dans la fiche signalétique correspondante dans le Prospectus. Dans les conditions prévues par la loi et la réglementation luxembourgeoises applicables, le conseil d'administration peut, à tout moment qu'il considère approprié et dans la mesure la plus large permise par la réglementation luxembourgeoises applicables mais en conformité avec les dispositions du Prospectus, (i) créer un compartiment qualifié soit d'OPCVM-nourricier, soit d'OPCVM-maître, (ii) convertir un compartiment existant en un OPCVM-nourricier ou (iii) changer l'OPCVM-maître de l'un de ses compartiments nourriciers.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par la loi ou par les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 18. Engagement de la Société vis-à-vis des tiers. Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle de tout autre personne à qui pareil pouvoir de signature aura été spécialement délégué par le conseil d'administration.

Art. 19. Délégation de pouvoirs. Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs autres agents qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la Société.

Art. 20. Dépositaire. La Société conclura une convention avec une banque luxembourgeoise, aux termes de laquelle cette banque assurera les fonctions de dépositaire des avoirs de la Société, conformément à la Loi de 2010.

Art. 21. Intérêt personnel des administrateurs. Aucun contrat ou aucune transaction que la Société pourra conclure avec toute autre société ne pourra être affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou agents de la Société ont un intérêt quelconque dans telle autre société, ou par le fait que cet administrateur ou cet agent de la Société est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une telle société. Tout administrateur ou agent de la Société, qui est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé de toute société avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle cet administrateur ou cet agent de la Société est autrement en relation d'affaires, ne sera pas de par ce lien et/ou cette relation avec une telle autre société, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur ou agent de la Société aurait un Intérêt Personnel en conflit avec celui de la Société dans toute affaire de la Société soumise pour approbation au conseil d'administration, cet administrateur ou agent de la Société doit informer le conseil d'administration de ce conflit. Cet administrateur ou cet agent de la Société ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire. Rapport devra être fait au sujet de cette affaire à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque la décision du conseil d'administration ou de l'administrateur concerne des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Le terme «Intérêt Personnel», tel qu'il est utilisé ci-avant, ne s'appliquera pas aux relations, intérêts, situations ou opérations de toute sorte impliquant toute entité promouvant la Société ou, toute société filiale de cette entité ou toute autre société ou entité déterminée souverainement le cas échéant par le conseil d'administration pour autant que cet intérêt personnel ne soit pas considéré comme un intérêt conflictuel selon les lois et réglementations applicables.

Art. 22. Indemnisation des administrateurs. La Société pourra indemniser tout administrateur ou agent de la Société ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs légaux des dépenses raisonnablement encourues par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateur ou agent de la Société, ou en raison du fait qu'ils l'ont été à la demande de la Société dans une autre société, dans laquelle la Société est actionnaire ou créancière, dans la mesure où ils ne sont pas en droit d'être indemnisés par cette autre entité, sauf relativement à des matières dans

lesquelles ils seront finalement condamnés pour négligence grave ou mauvaise administration dans le cadre d'une pareille action ou procédure; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son conseil juridique indépendant que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation pré-décrit n'exclura pas d'autres droits individuels dans le chef de ces administrateurs ou agents de la Société.

Art. 23. Surveillance de la Société. Conformément à la Loi de 2010, tous les éléments de la situation patrimoniale de la Société seront soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci sera nommé par l'assemblée générale des actionnaires. Le réviseur d'entreprises agréé peut être remplacé par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables.

Titre IV. - Assemblée générale

Art. 24. Représentation. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Les décisions de l'assemblée générale des actionnaires engageront tous les actionnaires de la Société quel que soit le compartiment dont ils détiennent des actions. Lorsque la délibération de l'assemblée générale des actionnaires est de nature à modifier les droits respectifs des actionnaires de compartiments différents, la délibération devra, dans la mesure prévue par la loi applicable, faire également l'objet d'une délibération des compartiments concernés.

Art. 25. Assemblées générales. Toute assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée dans les délais et selon les modalités prévues par la loi. Si des actions au porteur sont en circulation, la convocation fera l'objet de publications d'avis dans les formes et délais prévus par la loi.

Les détenteurs d'actions au porteur sont obligés, pour être admis aux assemblées générales, de déposer leurs certificats d'actions auprès d'une institution indiquée dans la convocation au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée.

Dans les conditions prévues par les lois et la réglementation applicable, l'avis de convocation de toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que le quorum et la majorité requises seront déterminés par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et heure précédant l'assemblée («Date d'Enregistrement»), considérant que le droit d'un actionnaire de participer à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer le droit de vote attaché à son/ses action(s) sera déterminé en fonction du nombre d'actions détenues par l'actionnaire à la Date d'Enregistrement.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit au Grand-Duché de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans la convocation, le deuxième mercredi du mois d'avril de chaque année à 14.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale des actionnaires se réunira le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Si et dans la mesure permise par les lois et la réglementation applicable, le conseil d'administration peut décider de tenir l'assemblée générale annuelle des actionnaires à une autre date et/ou une autre heure et/ou un autre endroit que ceux prévus au paragraphe précédent moyennant mention dans l'avis de convocation de cette autre date, cette autre heure ou cet autre endroit.

D'autres assemblées générales des actionnaires de la Société ou de compartiments peuvent être tenues aux endroits et dates indiqués dans la notice de convocation respective à ces assemblées. Des assemblées d'actionnaires de compartiments peuvent être tenues pour délibérer sur toute matière qui relève exclusivement de ces compartiments. Deux ou plusieurs compartiments peuvent être traités comme un compartiment unique si de tels compartiments sont affectés de la même manière par les propositions qui requièrent l'approbation des actionnaires des compartiments en question.

Par ailleurs, toute assemblée générale des actionnaires doit être convoquée de façon à ce qu'elle soit tenue dans un délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social en font la demande écrite au conseil d'administration en indiquant les points à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires, disposant ensemble de dix pourcent au moins du capital social, peuvent demander au conseil d'administration l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de toute assemblée générale des actionnaires. Cette demande doit être adressée au siège social de la Société par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Toute assemblée générale des actionnaires pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les affaires traitées lors d'une assemblée générale des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour et aux affaires se rapportant à ces points.

Art. 26. Réunions sans convocation préalable. Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale des actionnaires peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 27. Votes. Chaque action, quels que soient le compartiment et la classe d'actions dont elle relève et quelle que soit sa valeur nette d'inventaire dans le compartiment ou la classe d'actions au titre duquel elle est émise, donne droit à une voix. Le droit de vote ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions. D'éventuelles fractions d'actions

ne sont pas prises en compte pour le calcul du vote et du quorum de présence. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales des actionnaires par un mandataire par écrit, télécopie ou tout autre moyen de communication électronique susceptible de prouver cette procuration et permis par la loi. Une telle procuration restera valable pour toute assemblée générale des actionnaires reconvoquée (ou reportée par décision du conseil d'administration) pour se prononcer sur un ordre du jour identique sauf si cette procuration est expressément révoquée. Le conseil d'administration peut également autoriser un actionnaire à participer à toute assemblée des actionnaires par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant d'identifier l'actionnaire en question. Ces moyens doivent permettre à l'actionnaire d'agir effectivement à une telle assemblée, dont le déroulement doit être retransmis de manière continue audit actionnaire. Toute assemblée générale des actionnaires tenue exclusivement ou partiellement par vidéoconférence ou par un tel autre moyen de télécommunication est réputée se dérouler à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de voter par correspondance, au moyen d'un formulaire disponible auprès du siège social de la Société. Les actionnaires peuvent uniquement utiliser les bulletins de vote fournis par la Société et indiquant au moins:

- le nom, l'adresse ou le siège social de l'actionnaire concerné,
- le nombre d'actions détenues par l'actionnaire concerné et participant au vote avec indication, pour les actions en question, du compartiment et, le cas échéant, de la classe d'actions, dont elles sont émises;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale des actionnaires,
- l'ordre du jour de l'assemblée,
- la proposition soumise à la décision de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que
- pour chaque proposition, trois cases permettant à l'actionnaire de voter en faveur, contre ou de s'abstenir de voter pour chacune des résolutions proposées en cochant la case appropriée.

Les formulaires dans lesquels ne seraient pas mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention sont nuls.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 28. Quorum et conditions de majorité. L'assemblée générale des actionnaires délibère conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par les lois et réglementations applicables ou par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions représentées à l'assemblée et pour lesquels les actionnaires n'ont pas pris part au vote, se sont abstenus ou ont émis des votes blancs ou nuls.

Titre V. - Année sociale - Répartition des bénéficiaires

Art. 29. Année sociale et monnaie de compte. L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes de la Société sont exprimés dans la devise du capital social de la Société tel que indiqué à l'article 5 des présents statuts. Au cas où il y en aurait différents compartiments, tels que prévus aux présents statuts, les comptes desdits compartiments seront convertis dans la devise du capital social et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, les comptes annuels de la Société sont révisés par le réviseur d'entreprises agréé nommé par la Société.

Art. 30. Répartition des bénéfices annuels. Dans tout compartiment de la Société, l'assemblée générale des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, déterminera le montant des dividendes à distribuer ou des acomptes sur dividende à distribuer aux actions de distribution, dans les seules limites prévues par la Loi de 2010. La quote-part des distributions, revenus et gains en capital attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée.

Dans tous les compartiments des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le conseil d'administration par rapport aux actions de distribution, sous l'observation des conditions légales applicables.

Les dividendes pourront être payés dans la devise choisie par le conseil d'administration, en temps et lieu qu'il déterminera et au taux de change en vigueur à la date fixée par le conseil d'administration. Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle, respectivement par tout agent mandaté pour ce besoin par la Société, à la disposition de son bénéficiaire.

Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut, à sa propre discrétion, décider de distribuer en nature une ou plusieurs valeur(s) détenues dans le portefeuille d'un compartiment, à condition qu'une telle distribution en nature s'applique à tous les actionnaires du compartiment concerné, nonobstant la classe d'action détenue par cet actionnaire. Dans de telles circonstances, les actionnaires recevront une partie des avoirs du compartiment assignée à la classe d'action au pro rata au nombre d'actions détenues par les actionnaires de cette classe d'actions.

Art. 31. Frais à charge de la Société. La Société supportera l'intégralité de ses frais d'exploitation. Ces frais peuvent inclure:

- les honoraires et rachats de frais du conseil d'administration;
- la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires, du dépositaire, de son administration centrale, des agents chargés du service financier, des agents payeurs, du réviseur d'entreprises agréé, des conseillers juridiques de la Société ainsi que d'autres conseillers ou agents auxquels la Société pourra être amenée à faire appel;
- les frais de courtage;
- les frais de confection, d'impression et de diffusion du Prospectus, des informations clés pour l'investisseur, des rapports annuels et semestriels;
- les frais et dépenses engagés pour la formation de la Société;
- les impôts, taxes y compris la taxe d'abonnement et droits gouvernementaux en relation avec son activité;
- les frais d'assurance de la Société, de ses administrateurs et dirigeants;
- les honoraires et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la Société auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs luxembourgeois et étrangers,
- les frais de publication de la valeur nette d'inventaire et du prix de souscription et de rachat ou de tout autre document en incluant les frais de préparation, d'impression dans chaque langue jugée utile dans l'intérêt de l'actionnaire;
- les frais en relation avec la commercialisation des actions de la Société y compris les frais de marketing et de publicité déterminés de bonne foi par le conseil d'administration de la Société;
- les frais de création, d'hébergement, de maintien et de mise à jour du ou des sites internet de la Société;
- les frais légaux encourus par la Société ou son dépositaire quand ils agissent dans l'intérêt des actionnaires de la Société;
- les frais légaux des administrateurs, dirigeants, directeurs, fondés de pouvoir, employés et agents de la Société encourus par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateur, dirigeant, directeur, fondé de pouvoir, employé ou agent de la Société;
- tous les frais extraordinaires, y compris, mais sans limitation, les frais de justice, intérêts et le montant total de toute taxe, impôt, droit ou charge similaire imposés à la Société ou à ses actifs.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des actifs nets de chaque compartiment.

Les frais de constitution de la Société pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement du premier compartiment, au prorata du nombre de compartiments opérationnels, à ce moment.

Si le lancement d'un compartiment intervient après la date de lancement de la Société, les frais de constitution en relation avec le lancement du nouveau compartiment seront imputés à ce seul compartiment et pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement de ce compartiment.

Titre VI. - Liquidation / Fusion

Art. 32. Liquidation de la Société. La Société pourra être dissoute, par décision d'une assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément à la Loi de 2010, la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux présents statuts de la Société. Le produit net de la liquidation de chacun des compartiments sera distribué, en une ou plusieurs tranches, aux actionnaires de la classe concernée en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe. Sous condition de respecter le principe d'égalité de traitement des actionnaires, tout ou partie du produit net de la liquidation pourra être payé en espèces et/ou en nature sous forme de valeurs mobilières et autres avoirs détenus par la Société. Un paiement en nature requerra l'accord préalable de l'actionnaire concerné.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation endéans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Dans le cas où le capital social de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon que l'assemblée générale des actionnaires soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital social minimum.

Art. 33. Liquidation de compartiments ou de classes. Le conseil d'administration peut décider de liquider un compartiment ou une classe de la Société, au cas où (1) les actifs nets de ce compartiment ou de cette classe de la Société sont inférieurs à un montant jugé insuffisant par le conseil d'administration ou (2) lorsqu'un changement de la situation économique ou politique relatif au compartiment ou à la classe concerné ou (3) une rationalisation économique ou (4) l'intérêt des actionnaires de ce compartiment ou de cette classe justifie cette liquidation. La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires de ce compartiment ou de cette classe et la notification indiquera les raisons. A moins que le conseil d'administration n'en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour assurer un traitement égalitaire entre les actionnaires, les actionnaires du compartiment ou de la classe concernée peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, en tenant compte du montant estimatif des frais de liquidation.

Dans le cas d'une liquidation d'un compartiment et sous condition de respecter le principe d'égalité de traitement des actionnaires, tout ou partie du produit net de la liquidation pourra être payé en espèces ou en nature sous forme de valeurs mobilières et/ou autres avoirs détenus par le compartiment en question. Un paiement en nature requerra l'accord préalable de l'actionnaire concerné.

Le produit net de la liquidation pourra être distribué en une ou plusieurs tranches. Le produit net de la liquidation qui ne peut pas être distribué aux actionnaires ou ayants droit lors de la clôture de la liquidation du compartiment ou de la classe concerné seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires.

Par ailleurs, le conseil d'administration a la possibilité de proposer la liquidation d'un compartiment ou d'une classe à l'assemblée générale des actionnaires de ce compartiment ou de cette classe. Telle assemblée générale des actionnaires se tiendra sans exigence de quorum et les décisions seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Dans le cas de la liquidation d'un compartiment qui aurait pour effet que la Société cesse d'exister, la liquidation sera décidée par une assemblée des actionnaires à laquelle s'appliqueront les conditions de quorum et de majorité applicables à la modification des présents statuts, ainsi que prévu à l'article 32 ci-dessus.

Art. 34. Fusion de compartiments. Le conseil d'administration pourra décider de la fusion de compartiments en appliquant les règles sur les fusions d'OPCVM prévues dans la Loi de 2010 et ses règlements d'application. Le conseil d'administration pourra toutefois décider que la décision sur la fusion sera soumise à l'assemblée générale des actionnaires du ou des compartiment(s) absorbé(s). Aucun quorum ne sera requis à cette assemblée générale et les décisions seront approuvées à la majorité simple des voix exprimées.

Si à la suite d'une fusion de compartiments, la Société venait à cesser d'exister, la fusion devra être décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant conformément aux exigences en matière de majorité et de quorum requis pour la modification des présents statuts.

Art. 35. Conversion forcée d'une classe d'actions vers une autre classe d'actions. Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration pourra décider la conversion forcée d'une classe d'actions vers une autre classe d'actions du même compartiment. Cette décision et ses modalités seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant à la nouvelle classe. La publication sera faite au moins un mois avant que l'opération de conversion forcée ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions dans d'autres classes d'actions du même compartiment ou dans des classes d'un autre compartiment, sans frais de sortie à l'exception de tels frais, s'il y en a, qui reviennent à la Société comme spécifié dans le Prospectus, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la conversion forcée.

Art. 36. Scission de compartiments. Dans les hypothèses prévues à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration peut décider de réorganiser un compartiment par voie d'une scission en plusieurs compartiments. Cette décision et les modalités de scission du compartiment seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant aux nouveaux compartiments ainsi créés. La publication sera faite au moins un mois avant que la scission ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais de sortie, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

La scission d'un compartiment pourra également être décidée par les actionnaires du compartiment qu'il s'agit de scinder lors d'une assemblée générale des actionnaires du compartiment en question. Aucun quorum ne sera requis à cette assemblée générale et les décisions seront approuvées à la majorité simple des voix exprimées.

Art. 37. Scission de classes. Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration pourra décider de réorganiser une classe d'actions par voie de scission en plusieurs classes d'actions de la Société. Une telle scission pourra être décidée par le conseil d'administration si l'intérêt des actionnaires de la classe concernée l'exige. Cette décision et les modalités de scission de la classe seront portées à la connaissance des actionnaires

concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant aux nouvelles classes ainsi créées. La publication sera faite au moins un mois avant que la scission ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais de sortie, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Titre VII. - Modification des statuts - Loi applicable

Art. 38. Modification des statuts. Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification des statuts affectant les droits des actions relevant d'un compartiment donné par rapport aux droits des actions relevant d'autres compartiments, de même que toute modification des statuts affectant les droits des actions d'une classe d'actions par rapport aux droits des actions d'une autre classe d'actions, sera soumise aux conditions de quorum et de majorité telles que prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 39. Loi applicable. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et ses lois modificatives, ainsi qu'à la Loi de 2010.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, date qu'en têtes des présentes.

Le document ayant été lu par les personnes comparantes, toutes connues du notaire par leurs prénoms, noms, état civil et lieu de résidence, lesdites personnes signent avec nous, notaire, le présent acte à la date ci-dessus mentionnée.

Signé: M. BERNOT, A. MELTECHI, M. BARO et H. HELLINCKX.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils 1, le 9 février 2015. Relation: 1LAC/2015/4014. Reçu soixante-quinze euros (75.- EUR).

Le Receveur ff. (signé): C. FRISING.

- POUR EXPEDITION CONFORME - délivrée à la société sur demande.

Luxembourg, le 16 mars 2015.

Référence de publication: 2015046021/1097.

(150052556) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 mars 2015.

Kirchberg Investment Management S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 8, avenue de la Porte-Neuve.

R.C.S. Luxembourg B 139.599.

In the year two thousand and fifteen, on the twelfth day of March.

Before us, Maître Jean-Joseph Wagner, notary residing in Sanem, Grand Duchy of Luxembourg

THERE APPEARED:

1) Kingstone Investment S.à r.l., a société à responsabilité limitée incorporated and existing under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, having its registered office at 8, avenue de la Porte Neuve, L- 2227 Luxembourg, and registered with the Luxembourg Trade and Companies' Register under number B 152.312,

being the holder of six thousand two hundred fifty (6,250) Class A Sharequotas,

here represented by Mrs Gaëlle Schneider, lawyer, residing in Luxembourg, by virtue of a proxy, given on 9 March 2015.

2) Hemstone Holding B.V., a private limited liability company (besloten vennootschap) incorporated under the laws of the Netherlands, having its registered office at 208-214, Herengracht, NL-1016BS Amsterdam, the Netherlands, and registered with the trade register of the Chambers of Commerce under file number 34291821,

being the holder of six thousand two hundred fifty (6,250) Class B Sharequotas,

here represented by Mrs Gaëlle Schneider, previously named, by virtue of a proxy, given on 10 March 2015.

The said proxies, initialled ne varietur by the proxyholder of the appearing parties and the notary, shall remain annexed to this deed to be filed at the same time with the registration authorities.

Such appearing parties are all shareholders of Kirchberg Investment Management S.à r.l., (hereinafter the "Company"), aforementioned, incorporated pursuant to a deed of the undersigned notary, on 18 June 2008, published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, n° 1745, on 15 July 2008. The articles of association have been amended for the last time pursuant to a notarial deed on 19 July 2012, published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, n° 2162, on 30 August 2012.

The appearing parties representing the entire share capital declare having waived any notice requirement, the general meeting of shareholders is regularly constituted and may validly deliberate on all the items of the following agenda:

Agenda

1. Creation of new classes of sharequotas of the Company to be named “class C sharequotas” and “class D sharequotas”.

2. Acceptance of (i) Skystone Management S.à r.l., a société à responsabilité limitée incorporated and existing under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, registered with the Luxembourg Trade and Companies Register under number B 191 545, having its registered office at 10B, rue des Mérovingiens, L-8070 Bertrange and (ii) Somestone GmbH, a Gesellschaft mit beschränkter Haftung incorporated and existing under the laws of Switzerland, registered with the Companies Register of Zurich under number CHE.243.213.568, having its registered office at c/o Intertrust Services AG, Zweigniederlassung Zurich, Limmatquai 72, 8001 Zurich as new shareholders of the Company.

3. Increase of the Company’s share capital by an amount of three thousand one hundred twenty-six euro (EUR 3,126) from its current amount of twelve thousand five hundred euro (EUR 12,500) up to fifteen thousand six hundred twenty-six euro (EUR 15,626) through the issue of one thousand five hundred sixty-three (1,563) class C sharequotas having a nominal value of one euro (EUR 1) each and one thousand five hundred sixty-three (1,563) class D sharequotas having a nominal value of one euro (EUR 1) each.

4. Amendment of article 6 paragraph 1 of the articles of association.

5. Amendment of article 14 paragraph 3 of the articles of association.

6. Amendment of article 18 of the articles of association.

7. Miscellaneous.

Having duly considered each item on the agenda, the general meeting of shareholders unanimously takes, and requires the undersigned notary to enact, the following resolutions:

First resolution

The general meeting of shareholders decides to create new classes of sharequotas of the Company to be named “class C sharequotas” and “class D sharequotas”.

Second resolution

The general meeting of shareholders accepts (i) Skystone Management S.à r.l., a société à responsabilité limitée incorporated and existing under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, registered with the Luxembourg Trade and Companies Register under number B 191 545, having its registered office at 10B, rue des Mérovingiens, L-8070 Bertrange and (ii) Somestone GmbH, a Gesellschaft mit beschränkter Haftung incorporated and existing under the laws of Switzerland, registered with the Companies Register of Zurich under number CHE.243.213.568, having its registered office at c/o Intertrust Services AG, Zweigniederlassung Zurich, Limmatquai 72, 8001 Zurich as new shareholders of the Company, here represented by Mrs Gaëlle Schneider, previously named, by virtue of two proxies, hereto annexed.

Third resolution

The general meeting of shareholders decides to increase the Company’s share capital by an amount of three thousand one hundred twenty-six euro (EUR 3,126) from its current amount of twelve thousand five hundred euro (EUR 12,500) up to fifteen thousand six hundred twenty-six euro (EUR 15,626) through the issue of one thousand five hundred sixty-three (1,563) class C sharequotas having a nominal value of one euro (EUR 1) each and one thousand five hundred sixty-three (1,563) class D sharequotas, having a nominal value of one euro (EUR 1) each.

The new Sharequotas issued have been subscribed as follows:

- one thousand five hundred sixty-three (1,563) class C sharequotas having a nominal value of one euro (EUR 1) each have been subscribed by Skystone Management S.à r.l., aforementioned, for the price of fifty thousand euro (EUR 50,000); and

- one thousand five hundred sixty-three (1,563) class D sharequotas having a nominal value of one euro (EUR 1) each have been subscribed by Somestone GmbH, aforementioned, for the price of fifty thousand euro (EUR 50,000).

The sharequotas so subscribed have been fully paid-up by a contribution in cash consisting of one hundred thousand euro (EUR 100,000) so that the amount of one hundred thousand euro (EUR 100,000) is as of now available to the Company, as it has been justified to the undersigned notary.

The total contribution in the amount of one hundred thousand euro (EUR 100,000) is allocated as follows: three thousand one hundred twenty-six euro (EUR 3,126) to the share capital and ninety-six thousand eight hundred seventy-four euro (EUR 96,874) to the share premium.

Fourth resolution

As a consequence of the preceding resolution, the general meeting of shareholders decides to amend article 6 paragraph 1 of the articles of association of the Company which shall henceforth read as follows:

“The corporate capital is set at fifteen thousand six hundred twenty-six euro (EUR 15,626), represented by six thousand two hundred fifty (6,250) class A sharequotas having a nominal value of one euro (EUR 1) each (the “Class A Sharequotas”), six thousand two hundred fifty (6,250) class B sharequotas having a nominal value of one euro (EUR 1) each (the “Class

B Sharequotas”), one thousand five hundred sixty-three (1,563) class C sharequotas having a nominal value of one euro (EUR 1) each (the “Class C Sharequotas”), one thousand five hundred sixty-three (1,563) class D sharequotas having a nominal value of one euro (EUR 1) each (the “Class D Sharequotas”, together referred to as sharequotas). The share capital may be modified and additional sharequota classes may be created at any time by approval of (i) a majority of shareholders (ii) representing three quarters of the share capital at least in accordance with the provisions of the Law.”

Fifth resolution

The general meeting of shareholders decides to amend article 14 paragraph 3 of the articles of association of the Company which shall henceforth read as follows:

“Each sharequota is entitled to the same fraction of the interim dividend distribution, unless otherwise decided by approval of (i) a majority of shareholders (ii) representing three quarters of the share capital at least; in such latter case the interim dividend distribution may not be proportional between holders of A Class sharequotas, B Class sharequotas, C Class sharequotas and D Class sharequotas.”

Sixth resolution

The general meeting of shareholders decides to amend article 18 of the articles of association of the Company which shall henceforth read as follows:

“The credit balance of the profit and loss account, after deduction of the general expenses, the social charges, the amortizations and the provision represent the net profit of the company. Each year, five per cent (5%) of the net profit will be deducted and appropriated to the legal reserve. These deductions and appropriations will cease to be compulsory when the reserve amounts to ten per cent (10%) of the corporate capital, but they will be resumed until the complete restitution of the reserve, if at a given moment or for whatever reasons the latter has been touched. The balance is at the shareholders’ free disposal, and each sharequota is entitled to the same fraction of such balance, unless otherwise decided by approval of (i) a majority of shareholders (ii) representing three quarters of the share capital at least; in such latter case the distribution may not be proportional between holders of A Class sharequotas, B Class sharequotas, C Class sharequotas and D Class sharequotas.”

Costs and Expenses

The costs, expenses, fees and charges of any kind which shall be borne by the Company as a result of this deed are estimated at two thousand euro.

Whereof, the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day specified at the beginning of this document.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that on request of the appearing parties, this deed is worded in English followed by a French translation; on the request of the same appearing parties and in case of discrepancy between the English and the French text, the English version shall prevail.

The document having been read to the proxyholder of the appearing parties, known to the notary by name, first name and residence, the said proxyholder of the appearing parties signed together with the notary the present deed.

Suit la traduction en français du texte qui précède

L’an deux mille quinze, le douze mars.

Par devant nous, Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem, Grand-Duché de Luxembourg

ONT COMPARU:

1) Kingstone Investment S.à r.l., une société à responsabilité limitée constituée et existant selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 8, avenue de la Porte Neuve, L- 2227 Luxembourg, et enregistrée auprès du Registre de Commerce des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 152.312,

détentriche de six mille deux cent cinquante (6,250) Parts Sociales de Catégorie A,

ici représentée par Madame Gaëlle Schneider, Avocat, résidant à Luxembourg, en vertu d’une procuration donnée le 9 mars 2015.

2) Hemstone Holding B.V., une société (besloten vennootschap) constituée selon les lois des Pays-Bas, ayant son siège social au 208-214, Herengracht, NL-1016BS Amsterdam, Pays-Bas, et enregistrée auprès du registre du commerce de la Chambre de Commerce sous le numéro 34291821,

détentriche de six mille deux cent cinquante (6,250) Parts Sociales de Catégorie B,

ici représentée par Madame Gaëlle Schneider, prénommée, en vertu d’une procuration donnée le 10 mars 2015.

Lesdites procurations, paraphées ne varietur par la mandataire des parties comparantes et le notaire, resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités d’enregistrement.

Lesquelles parties comparantes sont tous les associés de Kirchberg Investment Management S.à r.l (ci-après la «Société»), susmentionnée, constituée selon acte reçu par le notaire soussigné, en date du 18 juin 2008, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1745, le 15 juillet 2008. Les statuts de la Société ont été modifiés pour

la dernière fois selon acte notarié en date du 19 juillet 2012, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 2162, le 30 août 2012.

Les parties comparantes représentant l'intégralité du capital social de la Société et ayant renoncé à toute formalité de convocation, l'assemblée générale des associés est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur tous les points figurant à l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour

1. Création de nouvelles catégories de parts sociales de la Société, lesquelles seront désignées «parts sociales de catégorie C» et «parts sociales de catégorie D».

2. Acceptation de (i) Skystone Management S.à r.l, une société à responsabilité limitée constituée et existant selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg, enregistrée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 191 545, ayant son siège social au 10B, rue des Mérovingiens, L-8070 Bertrange et (ii) Somestone GmbH, une société (Gesellschaft mit beschränkter Haftung) constituée et existant selon les lois de la Suisse, enregistrée auprès du Registre des Sociétés de Zurich sous le numéro CHE.243.213.568, ayant son siège social au c/o Intertrust Services AG, Zweigniederlassung Zurich, Limmatquai 72, 8001 Zurich, en tant que nouveaux associés de la Société.

3. Augmentation du capital social de la Société d'un montant de trois mille cent vingt-six euros (EUR 3.126) pour le porter de son montant actuel de douze mille cinq cents euros (EUR 12.500) à quinze mille six cent vingt-six euros (EUR 15.626) par l'émission de mille cinq cent soixante trois (1.563) parts sociales de catégorie C ayant une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune et mille cinq cent soixante trois (1.563) parts sociales de catégorie D ayant une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune.

4. Modification de l'article 6 paragraphe 1 des statuts.

5. Modification de l'article 14 paragraphe 3 des statuts.

6. Modification de l'article 18 des statuts.

7. Divers.

Après avoir dûment examiné chaque point figurant à l'ordre du jour, l'assemblée générale des associés adopte, et requiert le notaire soussigné d'acter, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale des associés décide de créer des nouvelles catégories de parts sociales de la Société, lesquelles seront désignées «parts sociales de catégorie C» et «parts sociales de catégorie D».

Deuxième résolution

L'assemblée générale des associés accepte (i) Skystone Management S.à r.l, une société à responsabilité limitée constituée et existant selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg, enregistrée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 191 545, ayant son siège social au 10B, rue des Mérovingiens, L-8070 Bertrange et (ii) Somestone GmbH, une société (Gesellschaft mit beschränkter Haftung) constituée et existant selon les lois de la Suisse, enregistrée auprès du Registre des Sociétés de Zurich sous le numéro CHE.243.213.568, ayant son siège social au c/o Intertrust Services AG, Zweigniederlassung Zurich, Limmatquai 72, 8001 Zurich, en tant que nouveaux associés de la Société, représentées par Madame Gaëlle Schneider, prénommée, en vertu de deux procurations, ci-annexées.

Troisième résolution

L'assemblée générale des associés décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de trois mille cent vingt-six euros (EUR 3.126) pour le porter de son montant actuel de douze mille cinq cents euros (EUR 12.500) à quinze mille six cent vingt-six euros (EUR 15.626) par l'émission de mille cinq cent soixante trois (1.563) parts sociales de catégorie C ayant une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune et mille cinq cent soixante trois (1.563) parts sociales de catégorie D ayant une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune.

Les nouvelles Parts Sociales émises ont été souscrites comme suit:

- mille cinq cent soixante trois (1.563) parts sociales de catégorie C ayant une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune ont été souscrites par Skystone Management S.à r.l., susmentionnée, pour le prix de cinquante mille euros (EUR 50.000); et

- mille cinq cent soixante trois (1.563) parts sociales de catégorie D ayant une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune ont été souscrites par Somestone GmbH, susmentionnée, pour le prix de cinquante mille euros (EUR 50.000).

Les parts sociales ainsi souscrites ont été entièrement libérées par un apport en numéraire de cent mille euros (EUR 100.000), de sorte que le montant de cent mille euros (EUR 100,000) est dès à présent à la disposition de la Société, ce dont il a été justifié au notaire soussigné.

L'apport global d'un montant de cent mille euros (EUR 100.000) est attribué de la manière suivante: trois mille cent vingt-six euros (EUR 3.126) au capital social et quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-quatorze euros (EUR 96.874) à la prime d'émission.

Quatrième résolution

En conséquence de la précédente résolution, l'assemblée générale des associés décide de modifier l'article 6 paragraphe 1 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit:

«Le capital social est fixé à quinze mille six cent vingt-six euro (EUR 15.626), représenté par six mille deux cent cinquante (6.250) parts sociales de catégorie A ayant une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune (les «Parts Sociales de Catégorie A»), six mille deux cent cinquante (6.250) parts sociales de catégorie B ayant une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune (les «Parts Sociales de Catégorie B»), mille cinq cent soixante trois (1.563) parts sociales de catégorie C ayant une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune (les «Parts Sociales de Catégorie C»), mille cinq cent soixante trois (1.563) parts sociales de catégorie D ayant une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune (les «Parts Sociales de Catégorie D»), ensemble désignés comme les parts sociales). Le capital social peut être modifié et des catégories de parts sociales additionnelles peuvent être créées à n'importe quel moment par approbation d'(i) une majorité des associés (ii) représentant trois quarts du capital social au moins, conformément aux dispositions de la Loi.»

Cinquième résolution

L'assemblée générale des associés décide de modifier l'article 14 paragraphe 3 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit:

«Chaque part sociale donne droit à la même fraction du dividende intérimaire de distribution, à moins que décidé autrement par approbation d'(i) une majorité des associés (ii) représentant trois quarts du capital social au moins; dans ce dernier cas, la distribution des dividendes intérimaires peut ne pas être proportionnelle entre les détenteurs de Parts Sociales de Catégorie A, Parts Sociales de Catégorie B, Parts Sociales de Catégorie C et Parts Sociales de Catégorie D.»

Sixième résolution

L'assemblée générale des associés décide de modifier l'article 18 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit:

«L'excédent favorable du compte des profits et pertes, après déduction des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions, constitue le bénéfice net de la Société. Chaque année, cinq pourcent (5%) du bénéfice net seront prélevés et affectés à la réserve légale. Ces prélèvements et affectations cesseront d'être obligatoires lorsque la réserve aura atteint dix pour cent (10%) du capital social, mais devront être repris, jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve se trouve entamé. Le solde est à la libre disposition des associés, et chaque part sociale donne droit à la même fraction de ce solde, sauf si c'est décidé autrement par approbation d'une (i) majorité des associés (ii) représentant trois quarts du capital social au moins; dans un tel cas, la distribution peut ne pas être proportionnelle entre les détenteurs de Parts Sociales de Catégorie A, Parts Sociales de Catégorie B, Parts Sociales de Catégorie C et Parts Sociales de Catégorie D.»

Frais et dépenses

Le montant des frais, dépenses, honoraires et charges de toute nature qui incombe à la Société en raison de cet acte est évalué à environ de deux mille euros.

Dont acte, passé à Luxembourg, à la date figurant en tête des présentes.

Le notaire soussigné, qui comprend et parle l'anglais, déclare qu'à la demande des parties comparantes, le présent acte est rédigé en langue anglaise suivi d'une traduction en français; à la demande des mêmes parties comparantes et en cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fait foi.

L'acte ayant été lu à la mandataire des parties comparantes connue du notaire instrumentant par nom, prénom et résidence, ladite mandataire des parties comparantes a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: G. SCHNEIDER, J.J.WAGNER.

Enregistré à Esch-sur-Alzette A.C., le 17 mars 2015. Relation: EAC/2015/6266. Reçu soixante-quinze Euros (75.- EUR).

Le Receveur ff. (signé): Monique HALSDORF.

Référence de publication: 2015045903/236.

(150052438) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 mars 2015.

Multi Manager Access, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 33A, avenue J.F. Kennedy.

R.C.S. Luxembourg B 115.445.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 mars 2015.

Référence de publication: 2015045950/10.

(150052509) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 mars 2015.

Junil SCI, Société Civile Immobilière.
Siège social: L-3784 Tétange, 47, rue de Rummelange.
R.C.S. Luxembourg E 5.586.

Se sont réunis à Tétange, le 17 décembre 2014

1.- Monsieur Nilton Damazo DOS SANTOS, gérant de société, né à Luxembourg, le 27 mai 1978, demeurant et domicilié à L-3771 Tétange, 37B, rue de la Gare,

2.- Monsieur Julien RISCHARD, employé de banque, né à Luxembourg, le 5 mai 1966, demeurant et domicilié à L-4955 Bascharage, 44, rue des Tulipes.

Lesquels déclarent vouloir constituer entre eux une société civile immobilière comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé une société civile immobilière régie par la loi de 1915 sur les sociétés commerciales et civiles telle qu'elle a été modifiée par les lois subséquentes et par les articles 1832 et suivants du code civil.

Art. 2. La société a pour objet l'achat, la vente, la mise en valeur et la gestion d'un ou de plusieurs immeubles tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

La société pourra emprunter avec ou sans garanties ou se porter caution pour d'autres personnes morales et physiques, sous réserve des dispositions légales afférentes.

Art. 3. La dénomination de la société est JUNIL S.C.I.

Art. 4. Le siège social est établi à Tétange.

Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché sur simple décision de l'assemblée générale.

Art. 5. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dissoute par décision de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000,- EUR), divisé en quarante (40) parts sociales de vingt-cinq euros (25,- EUR) chacune.

En raison de leurs apports, il est attribué:

1. Monsieur Nilton Damazo Dos Santos, préqualifié,	20 parts
2. Monsieur Julien Rischard, préqualifié	<u>20 parts</u>
Total: quarante parts sociales	40 parts

La mise des associés ne pourra être augmentée que de leur accord unanime.

L'intégralité de l'apport devra être libéré sur demande d'un gérant ou des associés.

Les intérêts courent à partir de la date de l'appel des fonds ou apports.

Il est expressément prévu que la titularité de chaque part représentative du capital pourra être exercée soit en pleine propriété, soit en usufruit par un associé dénommé «usufruitier» et en nu-propiété par un associé dénommé «nu-propiétaire».

Les droits attachés à la qualité d'usufruitier et conférés pour chaque part sont déterminés comme suit:

- Les droits sociaux dans leur ensemble;
- Droits de vote aux assemblées générales et extraordinaires;
- Droit aux dividendes
- Droit préférentiel de souscription en cas d'émission de nouvelles parts en cas d'augmentation du capital social.

Les droits attachés à la qualité de nu-propiétaire et conférés pour chaque part sont ceux qui sont déterminés par le droit commun et en particulier le droit au produit de la liquidation de la société.

Art. 7. Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Art. 8. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont incessibles entre vifs ou pour cause de mort à des tiers non-associés sans l'accord des associés représentant 75 % du capital en cas de cession entre vifs, respectivement sans l'accord unanime de tous les associés survivants en cas de cession pour cause de mort.

En cas de transfert par l'un des associés de ses parts sociales les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption sur ces parts, à un prix agréé entre associés et fixe à l'unanimité d'année en année lors de l'assemblée générale statuant sur le bilan et le résultat de chaque exercice. Le droit de préemption s'exercera par chaque associé proportionnellement à sa participation au capital social, En cas de renonciation d'un associé à ce droit de préemption, sa part profitera aux autres associés dans la mesure de leur quote-part dans le capital restant.

Art. 9. Le décès ou la déconfiture de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. Si les associés survivants n'exercent pas leur droit de préemption en totalité, la société continuera entre les associés et les héritiers de l'associé

décédé. Toutefois les héritiers de cet associé devront, sous peine d'être exclus de la gestion et des bénéfices jusqu'à régularisation, désigner dans les quatre mois du décès l'un d'eux ou un tiers qui les représentera dans tous les actes intéressant la société.

Art. 10. La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés et révocables à l'unanimité de tous les associés.

Art. 11. Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour compte de la société.

La société se trouve valablement engagée à l'égard de tiers par la signature individuelle d'un gérant tant pour les actes d'administration que pour les actes de disposition.

Art. 12. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 13. Le bilan est soumis à l'approbation des associés qui décident de l'emploi des bénéfices. En cas de distribution de bénéfices, les bénéfices sont repartis entre les associés en proportion de leurs parts sociales.

Art. 14. Les engagements des associés à l'égard de tiers sont fixes conformément aux articles 1862, 1863 et 1864 du code civil. Les pertes et dettes de la société sont supportés par les associés en proportion du nombre de leurs parts dans la société.

Art. 15. L'assemblée des associés se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent sur convocation d'un gérant ou sur convocation d'un des associés.

L'assemblée statue valablement sur tous les points de l'ordre du jour et ses décisions sont prises à la simple majorité des voix des associés présents ou représentés, chaque part donnant droit à un droit à une voix.

Toutefois les modifications aux statuts doivent être décidées avec une majorité de 75% des voix.

Art. 16. En cas de Dissolution, la liquidation sera faite par le ou les gérants ou par les associés selon le cas, à moins que l'assemblée n'en décide autrement

Disposition transitoire

Par dérogation, le premier exercice commence aujourd'hui et finira le 31 décembre 2014.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants pré-qualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris les résolutions suivantes:

1.- Sont nommés aux fonctions de gérant:

Monsieur Nilton Damazo DOS SANTOS, gérant de sociétés, né à Luxembourg, le 27 mai 1978, demeurant et domicilié à L-3771 Tétange, 37B, rue de la Gare,

Monsieur Julien RISCHARD, employé de banque, né à Luxembourg, le 5 mai 1966, demeurant et domicilié à L-4955 Bascharage, 44, rue des Tulipes

La société se trouve valablement engagée à l'égard de tiers par la signature individuelle de l'un des deux gérants tant pour les actes d'administration que pour les actes de disposition.

2.- Le siège social est établi à L-3784 Tétange, 47, rue de Rumelange

Fait et passé à Tétange, le 17 décembre 2014.

Référence de publication: 2015043564/92.

(150049961) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mars 2015.

Brassica Topco S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 12F, Guillaume Kroll.

R.C.S. Luxembourg B 169.716.

Extrait des résolutions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Luxembourg en date du 10 mars 2015

- La démission de Madame Fantine JEANNON, Administrateur de catégorie B est acceptée avec effet au 17 Mars 2015.

- Madame Delphine BIRCKER, employée privée, née 30 Mai 1981 à La Fère (France) et, résidant professionnellement au 412 F, route d'Esch, L-2086 Luxembourg, est nommée Administrateur de catégorie B, en remplacement de l'Administrateur démissionnaire, avec effet au 17 Mars 2015.

Son mandat prendra fin lors de l'Assemblée Générale approuvant les comptes au 31 Mars 2016.

Certifié sincère et conforme

Référence de publication: 2015046268/14.

(150053377) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 mars 2015.

Association des Commerçants, Artisans et Industriels de la Ville d'Esch-sur-Alzette, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-4275 Esch-sur-Alzette, 2, place de la Paix.
R.C.S. Luxembourg F 469.

Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale tenue en date du 25 mars 2014

Il résulte de la délibération par les membres lors de l'Assemblée Générale tenue en date du 25 mars 2014 que les statuts de l'Association des commerçants, artisans et industriels de la ville d'Esch-sur-Alzette a.s.b.l. ont été modifiés comme suit:

Art. 1^{er}. L'association est successeur en droit de l'association des commerçants de la Ville d'Esch. Verband der Geschäftsleute von Esch-sur-Alzette fondée le 10.1.1904 et porte la dénomination: ASSOCIATION DES COMMERÇANTS, ARTISANS ET INDUSTRIELS DE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE, A.s.b.l. - ESCHER GESCHÄFT - AN HANDWIERKERBERBAND. L'association peut se présenter sous l'enseigne ESCH SHOPPING.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est à Esch-sur-Alzette.

Art. 6. La sortie des membres aura lieu par démission, décès ou exclusion.

L'exclusion d'un membre pourra être prononcée par le conseil d'administration:

- a) s'il agit contre les intérêts de la présente association et contrevient aux statuts;
- b) s'il porte atteinte à l'honorabilité professionnelle.

L'exclusion sera notifiée par lettre recommandée.

Les membres démissionnaires et exclus n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Le conseil d'administration statue à la majorité des deux tiers des membres présents sur l'exclusion d'un membre.

Art. 7. Pour être membre, il faut payer la cotisation qui est fixée chaque année par le conseil d'administration qui statuera à la majorité simple des membres présents. La cotisation ne pourra pas dépasser 1.000.- € par année.

Art. 8. L'association est administrée par un conseil d'administration qui se compose de 3 membres au moins et de 15 membres au maximum, élus par l'assemblée générale annuelle, pour une durée de 3 années. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Un nouveau conseil d'administration fonctionnant sous cette nouvelle procédure sera élu lors de l'assemblée générale de 2014.

Art. 9. Il ne sera pas fait de distinction entre les membres, notamment de race, de couleur, de nationalité, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Les membres du conseil d'administration doivent exploiter, gérer ou représenter une affaire commerciale, artisanale ou industrielle.

Aucune branche de commerce ne peut être représentée au comité par plus de 4 membres.

Art. 10. Le conseil d'administration se compose d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier général et de membres.

Le président sera désigné par l'assemblée générale à la majorité des votants. Le président est élu pour trois ans et est rééligible. Les autres membres sont élus parmi les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages pour parfaire aux conditions de l'article 8. Le conseil d'administration ainsi élu choisit parmi ses membres deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier général.

Sauf excuse acceptée par le conseil d'administration, les personnes ayant déposé leur candidature aux fins de devenir membre du conseil d'administration doivent obligatoirement être présents lors de l'assemblée générale lors de laquelle elles pourront être élues. A défaut, leur candidature ne sera pas considérée.

Le conseil d'administration peut créer dans son sein un comité exécutif, ainsi que les commissions, dont il détermine les attributions et les pouvoirs.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres, respectivement au comité exécutif.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois. Sauf excuses dûment acceptées par le conseil d'administration, le membre lequel n'aura à la moitié de l'exercice pas atteint au moins 60% de présence aux réunions du conseil d'administration sera automatiquement exclu.

Art. 12. Le conseil d'administration peut valablement délibérer à la majorité des membres présents. S'il y a égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Toutes opérations financières sont à signer par le Trésorier Général avec la contre signature du Président.

En cas d'absence du Président ou du Trésorier Général, pourra signer l'un des Vice-Présidents.

Art. 13. Les opérations de l'association seront contrôlées par un collège de surveillance composé de 3 membres au moins, élus par l'assemblée générale.

La durée de leur mandat est de 3 ans. Ils sont rééligibles. A la fin de l'exercice ils doivent présenter à l'assemblée générale un rapport sur la gestion de la caisse et des fonds sociaux de l'association.

L'assemblée générale examine annuellement les comptes en vue de donner décharge au conseil d'administration. Les comptes auront été au préalable examinés et approuvés quant à leur légalité par les banquiers de l'association.

Art. 14. L'assemblée générale se réunit chaque année au cours des trois premiers mois. Les membres de l'association seront convoqués aux assemblées générales par simple lettre. L'ordre du jour sera joint à la convocation. Les décisions prises pendant l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par la même voie.

La représentation d'un membre à l'assemblée générale par un tiers est possible à condition que ce tiers dispose d'une procuration écrite du membre à représenter et qu'une copie de cette procuration ait été réceptionnée au moins huit jours avant l'assemblée générale par le Président ou un des deux Vice-Présidents.

Pour des raisons d'organisation, aucune modification de la procuration ne sera reçue pendant les huit jours précédant l'assemblée générale.

Art. 15. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier tous les actes intéressant de l'association.

Elle a notamment le droit:

- de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant à ce sujet aux règles établies par la loi;

- de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration; toute candidature au Conseil d'Administration (membres, président) doit être faite par lettre recommandée, au moins huit jours avant la date fixée par l'assemblée générale;

- d'approuver annuellement le budget et les comptes établis par le conseil d'administration;

- de prononcer l'exclusion d'un membre;

- de nommer des membres honoraires, donateurs et bienfaiteurs;

- de fixer les cotisations et leur mode de paiement;

- d'une façon générale, d'exercer tous les pouvoirs dérivant de la loi et des statuts,

Auront droit de vote seuls les membres présents à l'assemblée générale, et qui ont payé leur cotisation pour l'année en cours.

Le conseil d'administration a le pouvoir de pourvoir temporairement au remplacement d'un membre du Conseil d'administration n'ayant pas terminé son mandat. L'assemblée générale se prononcera sur l'attribution de ce mandat.

Art. 19. Les modifications aux statuts ainsi que la dissolution de l'association se feront d'après les règles établies par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle que modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994.

L'assemblée générale ayant décidé la liquidation de l'association, désignera un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs donneront aux biens de l'association, après acquittement du passif, une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet, en vue duquel l'association a été créée.

Art. 20. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les membres s'en réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 concernant les associations et les fondations sans but lucratif, telle que modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994.

Fait à Luxembourg, le 19 août 2014.

Pour l'Association

p. Me Pierrot SCHILTZ emp.

Me Céline MERTES

Référence de publication: 2015044885/102.

(150051437) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 23 mars 2015.